DIMANCHE 5 NOVEMBRE 1843

DIX-NEUVIEME ANNÉE. N° 5165

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Femme marchande publique; séparation de biens; autorisation maritale; société.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Faux; fonctionnaire public; question au jury. — Jury; tirage; faux; préjudice; concussion; greffier de justice de paix. — Jugement correctionnel; défaut-congé. — *Cour royale de Paris* (appels correctionn.) : Dénonciation calomnieuse; arrestation arbitraire. — *Cour d'assises de la Somme* : Meurtre d'une jeune fille par son amant; tentative de suicide.

CHRONIQUE. — *Paris* : Ouverture de la session des assises; excuses des jurés; huit accusés de vol. — Le danger d'une conversation. — Blessure par imprudence. — Seule au monde. — Escroquerie. — Inondation. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Violation de sépulture par un ecclésiastique et son fils. — Le duc de Bordeaux en Ecosse.

VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 3 novembre.

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — SÉPARATION DE BIENS. — AUTORISATION MARITALE. — SOCIÉTÉ.

La femme séparée de biens, autorisée par son mari à faire le commerce, ne peut valablement, sans une autorisation spéciale de son mari, contracter une société ni aliéner une partie de son établissement de commerce.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre.

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que Véro demande l'annulation de la société contractée par sa femme avec les sieur et dame Delamarre ;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites, ainsi que des explications fournies, que, le 27 juillet 1839, Véro a cédé à sa femme l'établissement qu'il exploitait alors, et lui a donné l'autorisation de faire le commerce de charcuterie et comestibles ;

» Attendu que, le 24 août de la même année, la dame Véro a obtenu la séparation de biens d'avec son mari ;

» Attendu que, suivant acte enregistré le 23 juillet 1843, elle a formé avec les sieur et dame Delamarre une société pour l'exploitation du fonds de commerce susénoncé, et en outre pour l'exploitation en hôtel garni des localités non employées au service dudit fonds de commerce, et de tous autres que l'on pourrait y adjoindre ;

» Attendu qu'elle a cédé auxdits sieur et dame Delamarre la moitié indivise avec elle dans le susdit fonds de commerce et ses dépendances ;

» Attendu que, suivant l'art. 4 du Code de commerce, la femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 5 dudit Code, si la femme est marchande publique, elle peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; qu'audit cas elle oblige son mari, s'il y a communauté entre eux ;

» Attendu que pour faire une application exacte des dispositions de la loi précitée, il y a lieu de se reporter à la discussion qui a précédé leur adoption ;

» Attendu qu'il a été reconnu qu'il fallait maintenir le principe de la puissance maritale, principe qui avait toujours été admis par les anciennes lois, et qui était consacré dans le chapitre VI du livre 1er du Code civil ;

» Attendu que le législateur n'a pas voulu admettre de distinction en ce qui touche l'autorisation entre la femme commune et la femme séparée de biens; que si la condition du mari est différente dans l'un ou l'autre cas, la condition de la femme est la même quant à la nécessité du consentement ;

» Attendu qu'il a été également examiné si le consentement du mari pourrait être révoqué; qu'il a été reconnu que si ce droit ne pouvait pas être brusquement exercé à raison des engagemens pris vis-à-vis des tiers, le mari était cependant toujours le chef, le maître de sa famille et ayant le pouvoir d'agir comme tel; que c'est pour ce motif que l'article 4 ne dit pas que la femme ne peut devenir marchande publique, mais bien *qu'elle ne peut être*, ce qui réserve toujours au mari le droit de révoquer son autorisation ;

» Attendu que Véro ne s'oppose pas à ce que sa femme continue le commerce, mais à ce qu'elle forme une société avec les sieur et dame Delamarre ;

» Attendu que le fait de s'associer n'est pas un des actes qui se trouvent définis dans les articles 632 et 633 du Code de commerce; que ce n'est pas là un acte de commerce, que c'est un contrat par lequel on met une chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

» Attendu qu'en contractant la société dont il s'agit, la dame Véro a commencé par aliéner, sans le concours de son mari, partie de son fonds de commerce; qu'elle a, de plus, donné l'autorisation à un tiers de l'engager, comme si elle s'engageait personnellement; qu'elle a encore ainsi aliéné partie de ses droits; qu'elle a en outre pris l'engagement d'exploiter un hôtel garni, tandis que le consentement donné par son mari est limité à l'exploitation d'un fonds de commerce de charcuterie et comestibles ;

» Attendu que les sieur et dame Delamarre n'ont pas ignoré l'opposition de Véro à la formation de la société en question;

» Par ces motifs, le Tribunal annule la société formée entre la dame Véro et les sieur et dame Dalamarre; en conséquence annule tous les engagemens pris par la dame Véro vis-à-vis des sieur et dame Delamarre, condamne ces derniers à garantir et indemniser la susdite dame du préjudice qu'elle pourrait éprouver par suite lesdits engagemens, et en outre les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 3 novembre.

FAUX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — QUESTION AU JURY.

En matière de faux en écriture publique, la circonstance que le certificat entaché de faux est émané d'un fonctionnaire public doit, à peine de nullité, être énoncée dans la question soumise au jury. Il ne suffit pas, pour satisfaire au vœu de la loi, de se référer, en mentionnant le certificat, à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, aux termes duquel les certificats dont il parle doivent nécessairement émaner d'un officier public.

Ces questions ont été résolues sur le pourvoi du nommé Gollin, condamné par la Cour d'assises du Rhône, pour faux dans un certificat contenant les énonciations prescrites par la loi du 21 mars 1832. (M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur ; conclusions contraires de M. Quénault, avocat-géneral; Me Lanvin, avocat.)

La Cour a rejeté le pourvoi d'Antoine Mahussier, condamné à un an et un jour de prison, par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupable du délit d'escroquerie ;

Sur les pourvois des nommés Pierre Colombier, Jean Boissière et Joseph Grenier, condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à cinq et sept ans de réclusion, pour vols commis la nuit en réunion de plusieurs, la Cour a cassé et annulé l'arrêt de condamnation, par le motif que les circonstances aggravantes ont été résolues affirmativement par le monosyllabe *oui*.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Nissoux, inculpé de vol, la Cour, vu les articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le dit Nissoux et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi ;

Statuant sur une autre demande adressée à la Cour par le même magistrat, enfin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Sainte-Menehould et le Tribunal supérieur d'appel de Reims, dans le procès instruit contre Louis-Jules Buirette et Louis-Alexandre Godard, prévenus d'outrage public à la pudeur, la Cour, procédant en exécution des art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les inculpés ci-dessus et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus : 1° à Jean Laposussière, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable de blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; 2° au sieur Jean-Casimir Letellier, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 mai dernier, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes ;— 3° audit sieur Letellier, contre un arrêt de la même Cour, en date du 1er juin dernier, rendu en faveur de la même administration.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois et condamnés à l'amende envers le trésor public : 1° Laurent Prost, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes ; — 2° Pierre Bon, condamné à la peine correctionnelle de cinq ans de prison et 6,000 francs d'amende, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Bulletin du 4 novembre.

JURY. — TIRAGE. — FAUX. — PRÉJUDICE. CONCUSSION. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX.

David Sautel a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône à six ans de réclusion, comme coupable, mais avec circonstances atténuantes, de faux et de concussions commis dans l'exercice de ses fonctions de greffier de la justice de paix de Lyon.

David Sautel s'est pourvu en cassation.

Trois moyens sont proposés par Me Delaborde, avocat : 1° Violation des articles 393 et 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal du tirage du jury, de jugement ne constatait pas l'appel de tous les jurés non excusés et non dispensés, mais seulement l'appel de vingt-huit des jurés ordinaires et de deux supplémentaires; et en ce que les deux jurés supplémentaires n'avaient pas été appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste; 2° Fausse application de l'article 145 du Code pénal, en ce que le jury n'aurait pas été consulté sur le point de savoir si le faux avait porté un préjudice qui ne résultait pas suffisamment de la nature même de ces actes.

3° Fausse application de l'article 174 du Code pénal en ce qu'il ne pouvait jamais y avoir concussion dans le fait d'un officier ministériel qui exigeait des parties une somme supérieure à celle allouée par le Tarif, puisqu'il restait toujours à la partie, pour contrôle, la taxe par le magistrat qu'elle pouvait requérir.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DÉFAUT - CONGÉ.

En matière correctionnelle, est nul le jugement qui constate que deux juges empêchés ont été remplacés par Mes N... et N..., sans indiquer leur qualité d'avocat ou d'avoué et leur ancienneté au tableau.

En matière correctionnelle, le Tribunal saisi de l'appel du prévenu ne peut, lorsque celui-ci ne comparaît pas, statuer par un jugement de défaut-congé.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal supérieur d'appel de police correctionnelle de Saint-Brieuc, qui a condamné le nomme Pierre Olivier Lemeur, à un mois de prison et 100 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse.

(MM. Jacquinot-Godard, rapporteur ; Quénault, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jacques Samassol, plaidant Me de Cacqueray, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, qui le condamne à trois ans de prison et 100 fr. d'amende pour destruction d'un titre portant obligation ;

2° De Benoît et Joseph Causse frères, condamnés par le Tribunal de police correctionnelle d'Alby à un an de prison et 50 fr. d'amende comme coupables d'escroquerie au jeu d'écarté.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 novembre.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ARRESTATION ARBITRAIRE.

François-Marie Rault dit *Raoult*, ex-négociant à Saint-Pétersbourg, est mort à Paris, le 8 mars 1842, laissant une fortune de 800,000 francs et un testament portant, dans son article 14 : « Je délègue pour mes exécuteurs testamentaires » *en France* (il y en avait d'autres pour la Russie), MM. » Pierre Rault, avocat à Brest, et mon parent Guérin Villeau- » breuil, avocat à Pontivy, pour l'assister et le remplacer si » besoin est, etc. »

Cette clause du testament a été la source de graves procès civils entre les deux exécuteurs testamentaires; et ces procès ont été suivis de scènes fort vives, à la suite desquelles s'est engagée une instance correctionnelle, portée d'abord devant la 6e chambre du Tribunal de la Seine, et aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels).

Le rapport, fait par M. le conseiller Aymar, a révélé quelques circonstances curieuses sur des faits qui ont marqué la vie du testateur.

Au passage de la Bérésina, un soldat français nommé Rault, dit *Raoult*, originaire de la Bretagne, dans les environs de Brest, fut fait prisonnier. Rendu à la liberté quelques années après, il resta à Saint-Pétersbourg, où il se livra au commerce des vins. Il avait amassé et réalisé une fortune de près d'un million. Il revint en France pour s'y fixer au sein de sa famille, où il mourut quelque temps après.

Les difficultés ayant été tranchées par un jugement du Tribunal de la Seine confirmé par arrêt, les sieurs Rault et Guérin se présentèrent, le 16 août dernier, à la Caisse des consignations, accompagnés de leurs avoués, pour en retirer une somme de 385,000 francs qui fut payée en billets de banque.

Sur ce qui se passa dans cette circonstance, voici ce que déclare Me Raymond Trou, avoué au Tribunal de première instance, appelé aujourd'hui comme témoin devant la Cour.

« Les 385,000 francs que nous venions retirer devaient servir à acquitter les legs particuliers faits par le testateur. On me remit le bulletin, et je me rendis, comme mandataire commun, au bureau du payeur, afin de toucher cette somme. Je me disposais en effet à la mettre dans un portefeuille dont je m'étais muni; mais, comme chacun de ces messieurs voulait la garder dans ses mains, ils m'avaient suivi, et je m'aperçus qu'ils étaient placés, l'un à ma droite, et l'autre à ma gauche. Ils avaient l'air de garder l'argent à vue. Je fis un paquet de 100,000 francs que je donnai à M. Rault; j'en fis un autre de pareille somme, qui fut remis à M. Guérin, qui reçut 50,000 francs de plus. Quand M. Rault reçut les 135,000 francs qui faisaient sa part, il dit : « Tout n'y est pas ! » Je lui fis observer que le moment et le lieu n'étaient pas convenables pour la discussion qu'il voulait soulever, et j'engageai ces messieurs à venir ailleurs pour s'expliquer et s'entendre sur la répartition de la somme que nous venions de toucher. Alors M. Rault prit le portefeuille que je tenais, et dans lequel il y avait des valeurs à moi personnelles, ou dépendant d'autres affaires. Nous nous rendîmes chez Me Déroulède, avoué de la Cour, et là une scène fort désagréable se passa entre ces messieurs.

» M. Rault répétait sans cesse ; « Tout n'y est pas; il manque 150,000 fr. » Des mots fort vifs furent échangés, et sans notre intervention, il y aurait eu certainement des voies de fait à déplorer. M. Guérin disait : « Ces 150,000 fr., je les ai là, et j'en réponds ; j'ai le droit de les retenir, en ma qualité d'exécuteur testamentaire, comme vous. » M. Rault voulut exiger la remise de ces valeurs ; il s'emporta beaucoup, et M. Guérin se retira en disant : « Je m'en vais, car je [illegible] aurait jamais. »

» Le lendemain je reçus un billet de M. Guérin, daté du poste du Château-d'Eau, où il était détenu par l'ordre de M. Rault, comme ayant voulu soustraire, afin de se les approprier, les 150,000 fr. qu'il avait conservés. Je me rendis au poste, et je tâchai de faire comprendre à l'officier commandant qu'il s'agissait de l'interprétation d'une clause testamentaire et d'un arrêt de Cour royale, interprétation que les sieurs Rault et Guérin pouvaient faire diversement, sans qu'il y eût matière à une arrestation. Je lus même à ce digne militaire le testament et l'arrêt; mais il ne parut pas y comprendre grand'chose, et il finit par me dire : « Tenez, tout cela n'est pas de ma compétence ; je vais vous renvoyer devant M. le commissaire de police, avec qui vous vous expliquerez. »

« Nous allâmes donc devant ce magistrat, qui nous renvoya au parquet du procureur du Roi. Là, on fit remettre la somme entière dans mes mains, et je la déposai à la Banque. »

M. le président au témoin : Guérin a-t-il manifesté l'intention de garder les 150,000 francs? — R. Il l'a toujours annoncé hautement, mais non pour se les appliquer; ils devaient être employés à l'acquittement des legs.

D. Quand vous êtes allé du poste chez le commissaire de police, et de là au parquet, ces messieurs étaient-ils arrêtés tous les deux? — R. M. Rault était évidemment libre, et M. Guérin seul détenu. M. Rault disait même : « Si vous vous en allez, je crie au voleur ! »

C'est à raison de ces faits, qui laissaient d'ailleurs intacte la moralité des deux parties, que M. Guérin a porté contre M. Rault une plainte en dénonciation calomnieuse et en arrestation arbitraire; plainte qui a été suivie, à la 6e chambre, d'un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, pour qu'il y ait délit d'arrestation illégale et de dénonciation calomnieuse, il faut qu'il soit établi que le prévenu a agi méchamment et dans l'intention de nuire;

» Attendu que si, d'une part, il est constant pour le Tribunal que Guérin n'a jamais eu le projet de s'approprier la somme de 150,000 francs dont il était resté détenteur, il est constant également, d'autre part, que la conduite dudit Guérin dans les circonstances révélées par les pièces et le débat était de nature à inspirer de l'inquiétude à Rault, et que, dès lors, celui-ci, dans la conjoncture grave où il se trouvait, a agi de bonne foi ;

» Le Tribunal le renvoie de la plainte, et condamne Guérin, partie civile, aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M. Guérin pour lui-même, et Me Cauvain, avocat du sieur Rault, M. l'avocat-général Bresson ayant déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Raoul Duval, conseiller. — *Audience du 30 octobre.*

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — TENTATIVE DE SUICIDE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2-3 novembre.)

L'abondance des matières ne nous a permis de donner qu'aujourd'hui la suite des débats.

On a vu dans l'acte d'accusation les principaux détails de la sanglante catastrophe.

L'instruction de l'affaire avait été retardée par la gravité des blessures que s'était faites l'accusé en tentant de se tuer, ce qui n'a pas permis de le soumettre plus tôt aux débats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président demande à l'accusé quelques détails sur les premiers temps de sa jeunesse, sur la manière dont il vivait dans la maison paternelle.

L'accusé : Je n'ai pour ainsi dire pas connu mon père ; ma mère est morte presqu'au moment de ma naissance. Mon père s'est remarié, et j'ai été mis en pension à huit ans.

D. Avez-vous eu à vous plaindre des procédés de votre belle-mère? — R. Non.

L'accusé donne ensuite des détails sur son séjour, soit dans le pensionnat de Saint-Riquier, soit chez divers maîtres dont il a quitté les maisons en s'enfuyant.

Interpellé sur les sujets de mécontentement qu'il avait donnés à son père, sur sa détention requise en 1835, l'accusé paraît en proie à l'émotion la plus vive.

M. le président : N'avez-vous pas tenu de propos menaçans : votre main ne se serait-elle pas levée sur votre père? — R. Jamais.

D. Auriez-vous toujours respecté le secret de ses meubles? — R. Toujours.

D. Auriez-vous eu à vous plaindre de votre belle mère? — R. Jamais, Monsieur.

L'accusé fait connaître ensuite son double engagement dans l'armée, sa vie aventureuse, ses prodigalités, et enfin son retour aux Othens. Il habitait dans cette commune, non pas le château de son père, mais la maison du garde Warnies.

D. N'est-ce point alors que se sont établis vos rapports avec la famille Cauët? — R. C'est dans l'automne de 1841 que j'ai fait la connaissance des deux demoiselles Cauët, à la chasse, où je les avais rencontrées. Quatre mois après je me suis présenté dans la maison, où l'on m'a accueilli.

D. N'avez-vous pas recherché la demoiselle Opportune en mariage? — Oui, je cherchais une affection, une famille, je voulais travailler ; seul je ne pouvais compter sur moi-même ; j'étais sincèrement attaché à cette jeune fille. Mon affection était calme d'abord, elle est devenue des plus vives ensuite.

D. Il y avait pourtant disproportion de rang? — R. Je n'ai jamais cru m'abaisser en l'épousant. Dans ma position d'abandon et de détresse, je devais m'estimer heureux de trouver une telle union.

D. Dans vos rapports, y avait-il sincérité de votre part? N'avez-vous employé que des moyens loyaux pour vous concilier son affection? N'avez-vous point exalté les avantages de votre naissance et de vos relations de famille? — R. Non, Monsieur ; j'ai fait entrevoir seulement la possibilité que ma famille consentît à m'aider après mon mariage.

D. Certains passages de votre correspondance sont incompatibles avec l'amour, l'affection passionnée que vous prétendez avoir éprouvée pour Opportune. Expliqueriez-vous un signe tracé par vous dans une lettre du 22 mai 1843? — R. Je ne le puis. Il se référait à un fait connu seulement d'elle et de moi.

D. A quelle époque, et comment avez-vous obtenu l'emploi de directeur d'une [illegible] vie? — R. En avril 1842, sur la demande d'Opportune, qui ne m'autorisait à demander sa main qu'après avoir obtenu un emploi.

D. La bonne harmonie entre vous n'était-elle point parfois troublée? — R. Rarement.

D. Comment le projet d'union a-t-il été rompu? — R. J'ai cru à tort Opportune auteur de la soustraction d'une lettre renfermée dans mon portefeuille, ce qui a amené une fâcheuse altercation. Puis, la famille voyait le mariage avec peine, et c'est là le véritable motif.

D. La démission de votre emploi n'a-t-elle pas été aussi un motif? — R. Je donnais de bonne foi cette démission, paace que mes fonctions n'étaient point assez lucratives.

D. Qu'annonciez-vous devoir faire ensuite? — R. Je voulais entrer dans les contributions indirectes ; puis, il avait été question d'habiter la ferme ; mais la famille n'y consentait point.

D. Votre conduite antérieure n'était-elle pas aussi l'une des causes de la rupture? — R. La seule cause était, comme je l'ai déjà dit, l'opposition de la famille ; celle des oncles notamment, opposition causée par mes antécédens.

D. N'avez-vous point emprunté de l'argent aux parens d'Opportune, notamment pour payer des créanciers dont vous aviez à redouter les poursuites? — R. Oui, 400 fr.

D. N'avez-vous pas dit qu'après le mariage vous feriez entrer au couvent la sœur d'Opportune? — R. Non, je l'aimais et l'estimais beaucoup ; si j'eusse pu lui faire un sort, j'eusse voulu qu'elle se fixât avec nous.

D. Opportune a donc amené seule la rupture? Voici, au surplus, le témoignage de cette malheureuse elle-même.

Ici M. le président donne lecture : 1° d'une lettre écrite par Opportune, le 11 juin 1842 (quatre jours avant l'événement) à M. Richard (un parent) ; 2° d'une autre lettre à M. Bouthors (son oncle). Elle y fait connaître d'une manière explicite les motifs de sa rupture.

M. le président : Trouvez-vous qu'une jeune fille dans la position où vous l'avez dépeinte, eût pu exprimer avec autant de décision et de netteté sa résolution de renoncer à une union si avant engagée? De plus, une de vos lettres manifeste la crainte de voir se rompre le mariage, et des sentimens de respect pour les parens de la jeune fille et pour elle. Il résulte enfin de la correspondance que vous connaissiez avant votre lettre du 10 juin la décision prise à votre égard.

D. Dans quelle situation d'esprit étiez-vous après l'altercation du 7 juin et votre retour à Arras? — R. Dans une vive affliction.

D. Vos regrets vous avaient-ils causé le désespoir que dépeint une lettre saisie sur vous, et saisie avec un brouillon, circonstance fort extraordinaire pour une correspondance de ce genre? D'ailleurs des témoins vous ont rencontré fort calme. N'avez-vous point causé avec un sieur Dehée de la maladie d'un chien, et cela avant d'arriver à la maison de l'oncle d'Opportune?

L'accusé ne répond pas.

M. le président donne ici lecture de deux lettres du sieur Cauët père et de la jeune Opportune, contenant le refus le plus positif. Ces lettres sont du 13 juin, avant-veille de la catastrophe.

D. A la réception de ces lettres, n'aviez-vous pas conçu la pensée d'un acte violent sur vous-même? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait?

Ici, l'accusé raconte l'acquisition des pistolets, à Arras; l'emprunt d'une somme de 10 francs; le chargement des pistolets par un armurier ; son départ par la voiture d'Arras à Amiens ; son arrivée à Doullens chez la femme Fossier, parente de sieur Cauët; sa conversation au sujet de la rupture; son projet de suicide s'il était définitivement refusé. Il a voulu se faire accompagner à Macquefer par un autre parent, gendarme à Doullens.

D. N'avez-vous point fait part à un autre témoin de votre projet de vous expatrier en Allemagne, si vous étiez

refusé ? — R. Oui ; mais je ne parlais ainsi que parce que ce témoin devait m'accompagner pendant une partie du chemin.

L'accusé entre dans quelques détails sur son arrivée à Macquefer. Il a parlé à Mme Cauët : Opportune était absente. Il a été causer avec le domestique Florentin dans les champs pour se rendre de là à la Maison-Rouge, où il pensait qu'Opportune était.

D. Qu'avez-vous dit à Florentin? — R. Je lui ai dit que j'avais la certitude que si Opportune ne m'épousait pas, elle n'en épouserait pas un autre.

D. Ne disiez-vous pas cela d'un ton de menace? — R. Non, je ne faisais que répéter ce qu'elle avait dit à ce sujet.

L'accusé rend compte de son arrivée à la Maison-Rouge, où Opportune était cachée. Il a insisté pour lui parler. La maîtresse de la maison est entrée dans l'appartement pour lui en faire la demande. Opportune a refusé. En insistant de nouveau, il a dit : « Si on a peur de moi, qu'on me tienne les mains. »

D. Pourquoi teniez-vous ce langage? comment expliquer la crainte que vous causiez, si l'on ne redoutait que votre suicide? Ne voyait-on pas vos pistolets? — R. Non.

D. Un témoin, pourtant croit avoir vu quelque chose dans vos mains? — R. Il se trompe : je buvais un verre de bière.

Ici, M. le président fait ressortir la gravité du rapprochement de ces circonstances avec les premières réponses de l'accusé.

De Beaufonds dit ensuite qu'Opportune avait consenti à conserver une bague qu'il lui avait donnée précédemment, que cette circonstance lui avait rendu l'espoir, qu'il était retourné à Macquefer, où il avait trouvé le sieur Cauët père en dispositions assez favorables. Il insistait auprès de la sœur et de la mère pour parler à Opportune Il a vu rentrer Opportune, et les deux sœurs lire une lettre dans la chambre qu'elles occupaient en commun.

M. le président : Quand et comment avez-vous pénétré dans la ferme?

Ici, l'accusé explique qu'il a voulu se procurer une entrevue secrète après le coucher des parens, persuadé que la sœur ne s'y opposerait pas.

M. le président fait remarquer combien cette démarche était téméraire, et de nature à compromettre Opportune. De Beaufonds répond que, dans sa situation désespérée, il ne pouvait être arrêté par une semblable considération.

Il raconte ensuite son entrée dans la chambre. Il n'a pas voulu réveiller en sortant les deux sœurs, couchées dans l'un des deux lits. Il s'est placé dans l'autre lit. La sœur s'est levée vers trois heures, après avoir été réveillée par sa mère. Adeline, en dérangeant le rideau, l'a aperçu, et a fait une exclamation. Opportune, qui ne dormait pas, s'est assise sur son séant. Adeline a quitté la chambre, où elle est rentrée à trois reprises différentes pour le prévenir de s'esquiver. Dans l'entretien, Opportune pleurait ; il persistait à rester, bien qu'Adeline lui eût remis une lettre dans laquelle sa sœur persistait, quoique en termes adroits, dans la rupture. Il la suppliait. Il a perdu la tête après un entretien affectueux, terminé pourtant par une injonction de se retirer. Cette injonction a amené un échange de reproches amers, non mérités par Opportune, il le reconnaît. Il tenait à la main un pistolet dont il menaçait de faire usage. La froideur d'Opportune, à la vue de cette démonstration, l'a exaspéré. Il l'a accusée faussement de relations avec un autre individu ; elle en est convenue pour couper court à l'entretien. « Je savais qu'il n'en était rien, dit-il, mais je perdais la tête ! » (Mouvement.) De Beaufonds s'arrête [illegible] témoin préciser les circonstances du coup de pistolet.

L'accusé a constamment répondu avec convenance à cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de quatre heures.

On passe à l'audition des témoins.

Florentine Bayeux, domestique chez M. de Beaufonds père, donne quelques détails sur l'enfance de l'accusé, sur sa conduite dans la maison paternelle, où il n'a fait que d'assez courtes apparitions; il ne revenait pas en vacances.

Sur l'interpellation de Mc Malot, le témoin déclare que dans son enfance l'accusé a eu deux attaques présentant quelques symptômes épileptiques.

M. Lalot, percepteur à Monchaux, donne quelques détails sur un séjour que fit chez lui, en septembre 1833 ou 1834, l'accusé, qui se disait en vacances, mais qui, en réalité, venait de s'évader d'un pensionnat de Boulogne. Dans le cours de cette visite, Paul de Beaufonds annonçait l'intention de s'engager.

M. Villepoix, ancien curé d'Outrebois, a été chargé spécialement par M. de Beaufonds père de diriger au petit séminaire de Saint-Riquier les études de Paul, qui avait alors douze ans. On disait que le père le traitait rudement. Paul disait : « Quand j'aurai mon âge, mon père s'en souviendra. »

M. Delgore, vicaire à Doullens, a été condisciple de l'accusé à Saint-Riquier, dès 1828. La mobilité, l'irascibilité, la bizarrerie de son caractère, le distinguaient des autres écoliers. Un jour, à propos d'un *pensum*, il se serait précipité par la fenêtre d'un premier étage élevé, sur les dalles de la cour, si l'on ne l'avait retenu. Une fois, en classe, il est tombé sans connaissance. Le témoin a revu en 1842 l'accusé, qui nourrissait alors des pensées de suicide « Je n'ai pas le courage de me tuer, disait-il; que ne me rend-on ce service ? Je voudrais voir ma peau accrochée à ce pilier d'église, mais **par un autre** que par moi. » M. Delgore a reçu la confession de l'accusé dans la prison, le jour même du crime. Le surlendemain Paul l'interpella sur l'opinion publique. « Le monde, lui dit le témoin, croit à la préméditation. » Beaufonds repoussa cette opinion avec une énergie qui fit sur le témoin assez d'impression pour le convaincre complètement de l'absence de préméditation. « Ma tête se perd, » disait encore l'accusé, dont la mobilité, l'inconstance d'humeur, l'excentricité, en un mot, ont toujours frappé M. Delgore. Il avait horreur de ce mot *toujours*, lorsque, s'occupant des conséquences de son crime, il entrevoyait une condamnation à une peine perpétuelle. Le lendemain c'était cet autre discours : « Qu'on me traîne en prison, qu'irai-je faire encore parmi les hommes ? »

On entend ensuite le cocher César Bourdon, qui a servi l'accusé dans le court espace de temps où il dissipa en folles prodigalités tout son patrimoine. César a toujours considéré son jeune maître comme un fou.

L'honnête cocher, que les plus cruelles mésaventures n'ont pu détacher entièrement du dissipateur, qu'il a servi avec la fidélité la plus dévouée, excite à la fois l'hilarité et la sensibilité de l'auditoire par la naïveté de son récit. Il peint son jeune maître partant d'Abbeville avec une élégante voiture, que traînent deux chevaux de grand prix; à la suite marche un fourgon ou équipage de chasse, voiturant vingt-cinq chiens de chasse, que surveille un piqueur à cheval. Le cortége se complète à Paris d'une dame élégante (c'était, ainsi que l'accusation l'a établi, une ex-chanteuse de rue, ramassée à Toulon par de Beaufonds à son retour d'Afrique), et d'une femme de chambre. Pendant les trente-cinq jours que dure ce voyage, partout on fait de grandes dépenses, non sans querelles toutefois, soit entre monsieur et madame, soit entre le maître et le piqueur Joseph, qu'il détestait et maltraitait parfois outre mesure. « Nous arrivions comme des princes dans les hôtels, s'écrie avec amertume le pauvre César, et l'on nous prenait un quart-d'heure après pour des charlatans. » Les finances s'épuisaient pourtant. » Dès l'arrivée à St-Etienne, c'est le cocher qui désormais paie à l'hôtel pour les chevaux. A Toulon, où l'on devait rester trois ans, de Beaufonds loue et paie d'avance pour le même laps de temps une maison qu'il n'a pas même visitée. César ne reçoit qu'un faible à-compte sur le prêt fait à son maître, et dont ce fidèle serviteur n'est point encore remboursé. Arrivé le 23 juin, Beaufonds repart avec sa maîtresse dès le 16 juillet, disant : « Je reviendrai après un séjour de vingt-quatre heures à Paris. Chevaux et voitures sont laissés en gage à l'hôtel. Il envoie quelque temps après à César une procuration pour tout vendre. Mais le prix des chevaux et des voitures ne suffit point, tant s'en faut, à désintéresser les nombreux créanciers de l'accusé. Faute d'acheteurs, les vingt-cinq chiens de chasse se voient dans la dure nécessité de pourvoir eux-mêmes à leur nourriture dans les rues de Toulon, où ils errent en liberté. Enfin le malheureux cocher et le piqueur, son camarade, expulsés de l'hôtel, sans pain, sans asile, quittent Toulon à pied, le 8 novembre, avec des passeports d'indigens qu'ils obtiennent de la commisération de l'autorité municipale.

Un rapport de police fort défavorable à l'accusé, et dont M. le président donne lecture, constate aussi tous ces faits.

Audience du 31 octobre.

Après plusieurs dépositions sans intérêt, on introduit Mme Cauët, mère de la victime. Cette pauvre mère, qui ne parvient qu'avec beaucoup de peine à maîtriser la douloureuse émotion à laquelle elle est en proie, s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence : « Ma malheureuse fille Opportune me communiqua la première lettre de l'accusé. Je lui enjoignis de n'écouter ses propositions qu'après qu'il serait rentré chez son père. Un peu plus tard, Opportune insista sur la demande en mariage et sur les promesses de bonne conduite qu'il faisait; il n'exigeait aucune dot et voulait travailler ; il avait des espérances de fortune après le décès de son aïeule fort âgée.

» Trop faible pour mon enfant, j'eus le tort de surmonter une vive répugnance, motivée en dernier lieu par l'opposition du père de l'accusé. La demande fut accueillie après une réunion de la famille, où ses protestations fléchirent mes frères et nos parens, effrayés pourtant de ses antécédens. « Sans ce mariage, disait-il, pas d'avenir, pas de bonheur pour moi. Je n'ai point de famille, il ne me reste ra qu'à mourir. » Et de Beaufonds, lorsqu'il parlait ainsi, tenait le langage d'un homme de la meilleure éducation.

« La fréquence de ses voyages, ses cadeaux, sa gêne nous indisposaient. Il nous emprunta de l'argent, ce qui nous parut suspect ; nous apprîmes qu'il avait des dettes. Un jour, à l'occasion d'un prétexte frivole, il se fâcha après Opportune : « Mon père, lui dit-il, ne m'a jamais fait obéir, une femme ne me mènera pas. » Paul faisait du reste des excuses après ces scènes ; mais elles ouvrirent les yeux de sa malheureuse victime sur le caractère de son fiancé. Le 7 juin, à la suite d'une vive altercation, une rupture fut définitivement résolue. « Si sa famille le rejette, disait la malheureuse enfant, pourquoi le recevoir dans la nôtre? » (Mouvement.)

Le témoin rend compte ensuite, non sans interrompre par ses sanglots ce lugubre récit, de la dernière visite de l'accusé à Macquefer, le 14 juin, terminée peu d'heures après par le meurtre d'Opportune.

La sœur d'Opportune, Adeline Cauët, âgée de dix-neuf ans, succède à sa mère. C'est une jeune personne fort jolie et dont le ton est excellent. Elle raconte avec beaucoup de précision, malgré son émotion, les détails déjà donnés par M. Cauët l'aîné, sur la fatale visite du 14 juin, cherchait des prétextes pour la prolonger, il priait Adeline d'intercéder auprès de sa sœur. Elle s'y est refusée, tout en le conjurant de ne point exécuter son projet de suicide.

Adeline, itérativement adjurée par M. le président de ne rien celer de la vérité, persiste à nier qu'elle ait vu l'accusé dans la chambre qu'elle occupait avec sa sœur, le 15 juin à trois heures du matin, avant le fatal événement. Elle eût couru dans cette chambre, et non point au jardin (comme elle l'a fait), au bruit de la double explosion.

L'accusé soutient sur sa vie, qu'Adeline l'a vu, qu'elle a éveillé sa sœur, et qu'elle est revenue trois fois.

Le témoin : Beaufonds est un menteur. (Mouvement.)

On entend ensuite les oncles d'Opportune, MM. Bouthors, ainsi que M. Richard, notaire à Pernois, parent de la dame Cauët.

Après ces dépositions, Mc Henri Hardoin, avoué, se présente accompagné du sieur Cauët père, et prend des conclusions tendantes à faire admettre son intervention comme partie civile.

La Cour rend un arrêt conforme, et immédiatement M. Cauët et sa famille prennent place auprès de leur avoué et de Mc Thuillier, avocat chargé de la défense.

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Souale, coiffeur à Arras, chez qui logeait l'accusé, qui est encore son débiteur, a reçu la confidence de ses amours avec Opportune. Sa conduite à Arras a été bonne.

La femme Fossier, aubergiste à Doullens, parente de la famille Cauët, a reçu, le 14 juin, après midi, la visite de l'accusé. Il lui a fait part de la rupture qu'elle connaissait déjà, car elle avait mis elle-même à la poste, la veille, les lettres d'Opportune et de son père. Beaufonds annonçait l'intention de se tuer ; il avait deux pistolets ; il en a montré un. Sur les représentations du témoin, il dit : « Je ne suis pas fou. » Il voulait qu'Opportune pleurât sur sa tombe. Il a demandé au témoin la permission de l'embrasser.

Duguèvre, louager, qui a conduit le même jour de Beaufonds jusque près de Macquefer, lui avait dit en route : « Vous voilà veuf ; » entamant ainsi la conversation sur la rupture du mariage, il avait cherché à le dissuader de ce voyage, mais inutilement. « Si j'avais le bonheur de voir Opportune, je renouerais, » disait l'accusé. Le témoin, a lu, sur l'invitation de l'accusé, comme l'avaient déjà fait d'autres personnes, notamment le maître de poste de l'Arbret, la correspondance d'Opportune, circonstance qui excite dans l'auditoire un mouvement de pénible surprise, et motive des représentations de M. le président à l'accusé.

Florentin, domestique de la ferme, a vu de Beaufonds dans la soirée du 14 juin. Il a été chercher Opportune à la Maison-Rouge, puis il a été porter les effets de l'accusé dans cette auberge.

La dame Charles, aubergiste à la Maison-Rouge, a reçu Opportune chez elle ; le 14 au soir, elle lui a fait connaître la rupture, et sa crainte de voir de Beaufonds. « Si vous n'avez pas la force de me préserver d'une entrevue, lui a-t-elle dit, je suis une fille perdue. » Elle s'est blottie précipitamment dans un lit en apercevant venir de Beaufonds. Il insiste pour la voir et dit : « Si vous craignez, tenez-moi les mains. » Son air et le ton de ces paroles ont alors causé au témoin une indicible frayeur.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Le garde Warnies chez qui Paul a demeuré, la femme Warnies, le sieur Firmin, les époux Delaroche de Saint-Riquier, et l'abbé R... longtemps attaché à la maison de Saint-Riquier, donnent des détails circonstanciés sur le caractère bizarre de l'accusé.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est remise au lendemain pour les plaidoiries.

L'affluence était telle durant les débats, qu'il a fallu tous les efforts d'un poste nombreux pour maintenir, aux abords de l'auditoire, l'ordre et le silence souvent troublés.

A l'audience du 1er novembre, de Beaufonds a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Haute-Marne (Chaumont). — Le commandant Parquin, détenu à Doullens, qui avait obtenu de passer deux saisons aux eaux de Bourbonne, est en ce moment à l'hôpital de Chaumont; il est accompagné d'un gendarme qui ne le quitte ni jour ni nuit.

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 31 octobre. — Deux ouvriers piémontais employés aux travaux du canal, occupaient la même chambre. Dans la nuit du jeudi au vendredi de la semaine passée, l'un de ces Piémontais, après s'être assuré que son camarade était plongé dans un profond sommeil, le frappa de plusieurs coups de couteau, et quand il le crut mort, il se mit froidement en devoir de crocheter la malle de sa victime; il y trouva une cinquantaine de francs et quelques hardes. Après s'être emparé de tous ces objets, l'assassin vint à Marseille et alla demander à la mairie un passeport pour Lyon. On ne tarda pas à apprendre que ce crime venait d'être commis, et dans la nuit du samedi au dimanche, à minuit, ce Piémontais, sur les traces duquel la police s'était empressée de se mettre, fut trouvé dans une auberge du faubourg Saint-Lazare. Sa victime n'a heureusement pas succombé aux blessures qu'il a reçues, et il y a quelque espoir de la sauver.

Paris, 4 Novembre.

— Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a repris le cours de ses audiences publiques consacrées à la discussion des affaires contentieuses. M. le garde des sceaux présidait la séance, et c'est par sa présence seule que cette audience se distinguait des séances ordinaires.

Le siége du ministère public était occupé par M. Cornudet, qui remplira les fonctions du ministère public dans l'année judiciaire 1843-1844, avec MM. Hély-d'Oissel et Paravey, qui remplacent MM. Vuillefroy et Boulatignier

— Le Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est constitué, dans la séance du 4 novembre, pour l'année judiciaire 1843-1844. Il est composé de la manière suivante : MM. Garnier, président; Molinier de Montplanqua, premier syndic; Dumesnil, deuxième syndic; Goudard, secrétaire-trésorier; Verdière, Gueny, Cotelle, Rigaud, Morin et Carette.

— Ouverture de la session des assises. — Excuses des jurés. — Huit accusés de vol. — La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa première session de novembre, sous la présidence de M. le conseiller Bresson, assisté de MM. Espivent de la Ville-Bonnet et Gaschon de Molènes.

Après l'appel des noms de MM. les jurés, la Cour a statué sur plusieurs excuses. M. Auvillain (Jean-François), propriétaire à Auteuil, étant décédé, la Cour a ordonné la radiation de son nom. M. Bartouilh de Bonds, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, âgé de soixante-dix ans, a été, sur sa demande, dispensé du service. M. François-Edmond Kellermann, duc de Valmy, dont l'état de maladie a été régulièrement justifié, a été excusé pour la présente session. La Cour a sursis à trois jours pour statuer à l'égard de M. Nicolas Conrad pour justifier qu'il est âgé de plus de 70 ans ; de M. Paul Mongolfier, manufacturier à Charenton, qui a fixe sa résidence à Annonay; de M. Jean-François Casimir-Delavigne, dont l'état de maladie est annoncé à la Cour.

La Cour se retire ensuite dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

On amène ensuite sur les bancs un détachement de huit accusés, faisant partie d'une bande de voleurs qui doivent comparaître par fractions ou catégories dans le cours de la session.

Cette affaire ressemble à toutes celles dont nous avons entretenu depuis quelque temps nos lecteurs : ce sont des voleurs de profession, tous remarquables par leurs antécédens judiciaires, et qui, après de nombreux méfaits commis de concert, se sont vus trahis par les plus compromis d'entre eux, que l'espoir d'adoucir leur position a poussé à faire des révélations.

Les accusés déclarent se nommer :

1° Ange-Désiré Sironval, bijoutier.
2° J.-B. Hurtel, 25 ans, plaqueur d'argent.
3° Eloi-Victor Cottin, 23 ans, brocanteur.
4° Ambroise Arvin Berod, 47 ans, limonadier.
5° J.-B. Bailly, 22 ans, estampeur.
6° Jean-François Naret, 22 ans, monteur en pendules.
7° Pierre-Julien Girout, 32 ans, brocanteur.
8° Femme Marie Robineau, 23 ans, limonadière, née à Bruxelles.

M. le président rappelle aux accusés les nombreuses condamnations dont ils ont été frappés. Ils écoutent ce récit en faisant des signes d'assentiment.

Rien de plus cynique que la physionomie de quelques-uns des accusés, notamment de Cottin, principal révélateur, de Hurtel et de Sironval. Une férocité farouche est peinte dans les traits de ces malfaiteurs. On remarque avec peine et intérêt la physionomie douce et fine de la jeune Marie Robineau, dont le visage fatigué porte les traces d'une rare beauté.

Avant l'ouverture des débats, Mc Camille Giraud, défenseur de Berod, pose et développe des conclusions tendant à la jonction des différentes affaires dans lesquelles doit figurer son client, accusé de recel ; mais la Cour, sur le réquisitoire de M. de Gérando, avocat-général, rejette ces conclusions.

La lecture de l'acte d'accusation contient le récit de plusieurs vols à domicile de l'espèce de ceux commis à l'aventure, c'est à-dire sans observations préalables. Les débats, dans lesquels ont été entendus une dizaine de témoins, n'offrent aucun intérêt. Les réponses de quelques uns des accusés seulement présentent parfois un degré d'effronterie tel, que M. le président est forcé de les rappeler aux convenances.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation.

MMes Camille Giraud, Nogent-Saint-Laurens, Marlet, Agnier, Maure, Lachau, Debray, présentent la défense des accusés.

Après le résumé impartial de M. le président, vingt questions sont soumises au jury, qui entre en délibération à cinq heures un quart. Après deux heures il revient avec un verdict, par lequel Bailly, Girout et la femme Robineau sont déclarés non coupables ; Sironval, Hurtel, Cottin, Naret et Berod sont déclarés coupables. Des circonstances atténnantes sont reconnues en faveur de ces deux derniers seulement.

La Cour, en conséquence, a prononcé l'acquittement de Bailly, Girout et de la femme Robineau, et condamné Sironval à vingt ans de travaux forcés, lesquels se confondront avec les vingt années de la même peine déjà précédemment prononcées contre lui; Cottin, en cinq ans de travaux forcés, sans exposition; Naret, en cinq ans de réclusion, sans exposition; Berod, en cinq ans de prison. A l'égard de Hurtel, la Cour, attendu qu'il est déjà frappé d'une condamnation antérieure dépassant vingt années de travaux forcés, a dit n'y avoir lieu de prononcer aucune peine contre lui.

L'audience est levée à huit heures. Les accusés sont emmenés; Berod verse d'abondantes larmes.

— Le danger d'une conversation. — Un sieur Klein avait fait avec une fille nommée Rose Guicher une assez singulière association. Rose Guicher se mettait en quête à la tombée de la nuit, et tâchait de faire rencontre avec un homme seul. Peu lui importait quelle était la nature de conversation qui pouvait s'engager entre elle et ce particulier. A un endroit déterminé, Klein arrivait, cherchait dispute à celui qui avait engagé conversation avec celle qu'il disait être sa femme, et le forçait aisément à une composition. Un jeune homme, qui ne s'en laissa pas facilement imposer par l'aplomb de Klein, voulut être conduit chez M. le commissaire de police. Il prouva aisément qu'il n'avait eu, de son côté, aucun mauvais projet sur Rose Guicher, et qu'il avait été pris pour dupe par cette fille et son associé. Comme il avait été frappé et mordu à la main, le Tribunal a condamné la fille Guicher et Klein à huit mois d'emprisonnement.

— Le nommé Perrot, ouvrier terrassier, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir été le moteur d'une coalition ayant eu pour effet de faire suspendre, les 14 et 15 septembre dernier, les travaux de terrassement entrepris au clos Saint-Lazare, dans le chantier de l'embarcadère du chemin de fer de Belgique. On lui impute d'avoir entraîné avec lui six autres ouvriers, qui ont en effet abandonné le chantier en emportant leurs outils, et qui ont mis pour condition à la continuation des travaux une augmentation de salaire, bien que le prix de leurs journées eût été débattu et convenu à l'avance entre eux et l'entrepreneur qui les avait embauchés.

Le prévenu prétend, pour se justifier, qu'il n'a jamais pensé à se poser en moteur d'une coalition ayant pour but de faire cesser les travaux de l'embarcadère du nouveau chemin de fer projeté ; il repousse également l'imputation d'avoir entraîné plusieurs camarades dans sa retraite, qui n'a jamais été pour lui qu'une affaire toute personnelle et privée. Il soutient qu'aux termes de son engagement, son entrepreneur lui avait promis 25 centimes par tombereau pour l'enlèvement des terres : plus tard, on ne voulut plus lui en allouer que 20 : il réclama l'exécution stricte des conventions, et comme il réclama en vain, il prit le parti de se retirer : ce n'est pas de sa faute si d'autres ouvriers, exactement dans la même position que lui, ont cru devoir aussi quitter le chantier. Quoi qu'il en soit, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mahon, le Tribunal condamne Perrot à quinze jours de prison.

— Blessure par imprudence. — Un ouvrier maçon, le nommé Gomery, était occupé à rehausser un mur dans une maison de la rue des Minimes ; déjà plusieurs fois les locataires, et notamment ceux qui occupent la petite cour qui sépare les deux corps de bâtimens de cette maison, lui avaient fait les observations les plus justes et les plus fondées, comme on le verra plus tard, pour l'engager à prendre des précautions, dans le but d'empêcher la chute des plâtras, et d'obvier par conséquent ainsi à des accidens graves et imminens. Le maçon n'en tint compte, et se trouva bientôt ainsi doublement dans son tort.

Le 30 septembre dernier, un plâtras du poids d'un demi-kilogramme environ roula de dessus les quelques planches qui servaient d'échafaudage à cet imprudent ouvrier, et tomba de la hauteur d'un quatrième étage pour le moins sur un vitrage couvrant la petite cour servant de cuisine au locataire du rez-de-chaussée. Le choc fut tel, que ce plâtras perça un grillage en fer dont était armé le châssis, brisa une vitre, et vint tomber de tout son poids sur la tête de la demoiselle Cuvillier, qui se tenait alors dans cette petite pièce.

Aux cris de douleur qu'elle poussa, son père accourut et la trouva étendue sans connaissance sur la dalle; les secours les plus prompts comme aussi les plus énergiques lui furent prodigués, mais presque sans résultat, car la pauvre jeune fille resta bien longtemps dans un état d'atonie tel qu'on croyait à chaque instant qu'elle allait passer. Cependant un médecin fut appelé, et après avoir constaté toute la gravité de la position de la blessée qui avait reçu une si violente commotion à la tête, il prescrivit un traitement qui rappela lentement le principe de la sensibilité. Bientôt se manifestèrent des symptômes alarmans d'une surexcitation nerveuse. Toutefois, à force de soins et de patience, on parvint à les calmer, et l'état de la malade, quoique peu satisfaisant encore, ne donne plus au moins d'inquiétude pour sa vie.

C'est à raison de ce déplorable accident, dont les conséquences ont été si funestes, que le maçon Gomery comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessure par imprudence.

Le sieur Cuvillier, père de la victime, comparaît seul à l'audience, sa fille étant tout à fait hors d'état d'y être transportée. Il se constitue partie civile, et demande une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, tant contre le maçon, que contre le sieur Tessier, l'entrepreneur sous les ordres duquel il travaillait, et qu'il a fait également citer comme civilement responsable.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné le sieur Gomery à deux mois de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Tessier à payer sur-le-champ au sieur Cuvillier père une somme de 2,000 francs pour le préjudice qui lui a été causé jusqu'à ce jour, faisant toute réserve en faveur de la partie civile pour le cas où la maladie de la demoiselle Cuvillier se prolongerait, ou pour celui où il viendrait à se déclarer une infirmité durable.

— Seule au monde. — Une pauvre jeune fille de quinze ans, à peine vêtue de quelques lambeaux, et dont les traits amaigris annoncent la souffrance et les privations, est amenée sur le banc de la police correctionnelle (7e ch.), comme prévenue de vagabondage. Cette malheureuse se nomme Elisa Champs.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de domicile?

La prévenue : Non, Monsieur... je n'ai rien, et je ne connais personne à Paris.

M. le président : De quel pays êtes-vous?

La prévenue : Je suis de Strasbourg.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venue à Paris?

La prévenue : J'ai quitté le pays avec mon père, ma mère et mes six frères et sœurs. Mon père raccommodait des horloges, et moi je faisais des petits paniers que je vendais aux passans. Nous avons voyagé en France ; en arrivant à Claye, comme nous étions bien malheureux, j'ai quitté mes parens pour aller demander l'aumône ; quand je suis revenue, je ne les ai plus retrouvés; ils étaient partis en m'abandonnant. Alors j'ai continué ma route jusqu'à Paris, où j'espérais les retrouver, mais je les ai cherchés inutilement. N'ayant aucune ressource, j'ai repris ma course pour m'en retourner au pays, mais on m'a arrêtée à Bondy.

M. le président : Et vous ne supposez pas où vos parens ont pu aller?

La prévenue : Mon Dieu, non, Monsieur.

Le Tribunal renvoie la prévenue du chef de vagabondage ; mais, attendu qu'elle a mendié et qu'elle est âgée de moins de seize ans, l'acquitte ; néanmoins, ordonne qu'elle sera conduite dans une maison de correction pour y être élevée pendant une année.

M. le président Pinondel : On vous mettra dans une maison où l'on vous apprendra à travailler; et, au bout d'une année, vous aurez un état et des moyens d'existence.

La pauvre abandonnée remercie le Tribunal avec une expression d'indéfinissable tristesse.

— ESCROQUERIE. — Gins, souffleur au théâtre du Panthéon, se présenta au mois d'août dernier, chez Mme Josselin, marchande de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Nazareth. Il y était déjà connu, comme courtier d'un sieur Bernard, fabricant de bretelles, et offrit ses services en cette qualité à la dame Josselin et à son fils, associé de la maison. Pour inspirer confiance aux commerçans, dont il voulait colporter les échantillons, il leur remit successivement neuf commissions, émanées, en apparence, de maisons de commerce solides et bien assises; mais, comme on le comprend déjà, ces maisons étaient complètement fabuleuses. Ces commissions représentaient une valeur de 3,668 francs.

La dame Josselin remit alors sans difficulté divers échantillons de marchandises de Paris, s'élevant au chiffre de 1,100 francs. Au moment de livrer les commissions, Josselin fils apprit que ses commettans n'existaient pas, et qu'il était dupe d'un escroc.

La dame Josselin et son fils portèrent plainte en escroquerie, et Gins fut arrêté le 17 octobre dernier.

Il comparait donc aujourd'hui devant la 8e chambre, présidée par M. Jourdain, sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie. C'est un homme d'un aspect assez distingué, ses cheveux grisonnent déjà à ses tempes dégarnies. Il déclare s'appeler Charles Gins, être âgé de trente-huit ans, employé souffleur au théâtre du Panthéon. « J'avais, dit-il, des dettes urgentes, et, pour y satisfaire, j'ai disposé des échantillons qui m'avaient été confiés. »

M. l'avocat du Roi Anspach a conclu à la condamnation du prévenu.

Malgré les efforts de Me Théodore Perrin, le Tribunal, attendu que Gins, se disant courtier en marchandises, a prétendu qu'il avait des commandes à donner, et présentait à l'appui de ses assertions des notes de commandes; que, par ces moyens, constituant des manœuvres frauduleuses, il s'est fait remettre pour 1,100 francs de marchandises, l'a condamné à deux mois de prison.

— Le gérant de *la France* a été cité aujourd'hui, à la requête de M. le procureur-général, à comparaître devant la Cour d'assises, le jeudi 9 de ce mois, à l'occasion de la publication d'articles contenus dans les numéros des 21 octobre et 3 novembre courant.

— Dans un récit intitulé *Fanchette*, le dernier numéro de la *Revue indépendante* rapporte un fait d'une nature très grave, et sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention de l'autorité supérieure. George Sand raconte ce qui suit :

« Au mois de mars dernier, une jeune fille d'une quinzaine d'années, assez jolie, mais sous les livrées de la misère, aurait été trouvée dans un pré de Montgivret, faubourg de La Châtre, petite ville du département de l'Indre. On s'aperçut, en l'interrogeant, qu'elle était à demi idiote; on la fit entrer à l'hospice. Mais bientôt la supérieure et les administrateurs, fatigués de cette charge, auraient résolu de se débarrasser de la pauvre enfant. On l'aurait confiée à un nommé Thomas Desroys, avec mission de la perdre; et pour stimuler le zèle de cet homme, on lui aurait donné 5 francs à titre de récompense. En effet, il abandonna l'infortunée, la nuit, au milieu de la route. On dit aussi, mais c'est seulement un on dit, que la malheureuse jeune fille aurait été retrouvée trois mois plus tard entre les mains de bateleurs; mais dans quel état? c'est ce qu'on ne dit pas. »

Dans une sorte de *post-scriptum* signé de son nom, George Sand ajoute :

« Frappé de cette anecdote à peine croyable, j'ai voulu aller aux preuves, et j'ai acquis la certitude qu'elle était si exactement vraie, que je pouvais m'en faire l'éditeur responsable. Ces faits inouïs sont attestés par un procès-verbal d'enquête déposé à la mairie, et cependant le procureur du Roi et le sous-préfet sont restés impassibles. »

Malgré la garantie de l'illustre écrivain, nous aimons à douter encore de la vérité de ce récit. Toutefois, après la publicité que ces faits ont reçue, une enquête nous paraît devenue indispensable, et elle sera, nous l'espérons, ordonnée par l'autorité supérieure. Il importe à l'honneur de nos mœurs et de notre civilisation que l'on sache d'une manière positive si l'aventure de *Fanchette* est une œuvre d'imagination; ou bien, si elle est malheureusement historique, il faut qu'on apprenne que l'administration a frappé comme ils le méritaient les auteurs d'un acte aussi criminel aux yeux de la loi, que lâche et cruel aux yeux de la morale et de l'humanité.

— INONDATIONS. — Dans les journées des 2 et 3 novembre, le Rhône et la Durance ont subi une crue effrayante par suite des pluies considérables des jours précédens.

A Avignon, les eaux n'étaient plus qu'à 1 mètre 45 centimètres de la crue de 1840. A Beaucaire, où M. le préfet du Gard s'était rendu en toute hâte, le Rhône était à près de six mètres au-dessus de l'étage. Les principaux sinistres signalés jusqu'à présent ont eu lieu sur la Durance.

Une partie des digues qui défendaient les propriétés riveraines ont été submergées; les ponts de Perthuis et de Cadenet sont gravement endommagés.

La dernière dépêche télégraphique, datée du 4 novembre à huit heures du matin, annonce cependant la diminution des eaux, mais le temps continuait à être incertain. (*Messager*.)

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 2 novembre. — VIOLATION DE SÉPULTURE PAR UN ECCLÉSIASTIQUE ET PAR SON FILS. — La *Gazette des Tribunaux* a parlé de cette affaire lorsque l'instruction a été faite à l'un des bureaux de police de cette capitale.

La cause présentait d'abord beaucoup de gravité. On imputait au révérend Isaac Bridgman, desservant de la chapelle Saint-Jean, dans Westminster-Street, d'avoir exhumé le corps de M. Thomas Ghorst Thawney, afin de s'emparer du plomb qui doublait le cercueil.

Le bill d'*indictment* ou acte d'accusation a réduit le procès à de moindres proportions : M. Isaac Bridgman était accusé seulement d'avoir facilité le déplacement du cadavre fait par son fils John White Bridgman, élève en médecine. Ce jeune homme n'avait d'autre but que de faire des études d'ostéologie.

Le père a fait entendre des témoins pour prouver son alibi. En conséquence il a été acquitté. Le jeune Bridgman, déclaré seul coupable de violation de sépulture, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— LE DUC DE BORDEAUX EN ECOSSE. — Les journaux de Londres annoncent que M. Berryer, célèbre avocat, arrivé dans cette capitale, en est parti sur-le-champ pour l'Ecosse. Il doit avoir une entrevue avec le duc de Bordeaux dans le château d'Alton-Towers, appartenant au comte de Shrewsbury.

VARIÉTÉS

LA FUITE DE VARENNES.

DOCUMENS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (1).

M. de Bouillé, après avoir acquis, par la correspondance entretenue avec le Château des Tuileries, correspondance dont l'activité a été grande, si on en croit ses Mémoires, la certitude que le roi était décidé à fuir avec sa famille, réunit tous les moyens qu'il crut propres à assurer leur départ.

Il faut le suivre dans les dispositions qu'il a prises (2).

Dès le 12 mai, après avoir préparé les esprits des militaires sous ses ordres, et des populations voisines des frontières, à un mouvement que les Autrichiens pourraient faire, et à des précautions extraordinaires, telles que l'événement d'une invasion les autorise, M. de Bouillé écrivait de la ville de Metz à M. de Choiseul-Stainville, colonel du 1er régiment de dragons, alors en garnison à Commercy :

« Vous devez avoir reçu, Monsieur, les ordres du ministre pour le départ de votre régiment; je désirerais infiniment que vous pussiez vous rendre ici avant d'aller à Sarreguemines, afin de pouvoir me concerter avec vous sur le nombre d'hommes que vous laisserez à votre dépôt qui doit rester à Commercy. »

Le même jour, il lui écrivait encore :

« Je viens de recevoir, Monsieur, de nouveaux ordres du roi qui changent la destination de votre régiment, et d'après lesquels il doit se rendre à Strasbourg. Je vous prie de vous conformer à ces ordres et de m'envoyer les premiers ou de vous en charger si vous venez à Metz; il n'y a, au surplus, rien de changé pour le dépôt que vous laisserez à Commercy. »

Mais il paraît que cet ordre de départ contrariait M. de Bouillé, et que la destination du régiment pour Strasbourg n'était pas celle qu'il aurait désirée. Il avait fait des représentations au ministre, et ce dernier avait persisté dans ses dispositions. Il écrivait donc à M. de Choiseul le 15 mai :

« Je viens, Monsieur le duc, de recevoir la réponse du ministre à la lettre que je lui avais écrite, pour le prier de révoquer l'ordre du départ de votre régiment; il s'y refuse formellement, et donne des motifs auxquels dans les circonstances on ne peut raisonnablement rien opposer; d'après cela je vous prie de vous conformer aux ordres que je vous ai adressés. »

Le 30 mai, il lui écrivait encore à la hâte :

« J'ai reçu, Monsieur le duc, votre lettre du 30. Je n'ai que le temps d'y répondre. *Je vous remercie des nouvelles que vous me donnez*. Je crois que vous ferez bien d'envoyer M. d'Audoins ici pour voir l'essai des manœuvres que l'on fait pour la cavalerie.

» La poste va partir, je n'ai que le temps de vous assurer, Monsieur, de mon sincère et inviolable attachement. »

Si on en croit M. de Choiseul, il avait eu, deux mois avant le départ du roi, c'est-à-dire au mois d'avril, une conférence avec M. de Bouillé, sur les dispositions à prendre pour le départ; et cette correspondance, qui se suivait au mois de mai, était la suite des communications qu'ils avaient eues ensemble.

Ces nouvelles dont il le remerciait se rapportent bien certainement aux démarches de M. de Choiseul-Stainville auprès du roi et de la reine, et à la détermination décidément prise par ces derniers de partir prochainement; car, en même temps, il l'invite à lui envoyer M. d'Audoins, sous un prétexte exprimé dans des termes révélant même ses intentions, celui-ci ayant été mis dans la confidence du projet de fuite presque aussitôt qu'il eut été formé, et s'étant chargé d'un des postes les plus importans de la route que la famille royale devait suivre.

Pendant ce temps, M. de Bouillé annonçait hautement des projets de cantonnement depuis la Moselle jusqu'à la Meuse, et d'un camp jusqu'à la Chièze; il avait chargé trois commissaires ordonnateurs, dont les départemens étaient à portée de ces rivières, savoir : M. de La Salle, de l'envoi à Montmédy des effets de campement; M. d'Herville, des détails intéressant la Meuse; et M. de Vellecour, de ceux relatifs à la Moselle et à la Chièze, y compris Montmédy. Il alla jusqu'à lui recommander Longwy, quoique cet officier ordonnateur ne dût exercer aucune surveillance sur ces deux places; elles étaient dans le département de M. de Reiville, remplaçant un autre commissaire ordonnateur à Stenay (3).

Un officier supérieur placé sous les ordres M. de Bouillé, M. de Klinglin, reçut l'ordre de dresser les projets de défense des places de Thiouville, Sierck, Rodemak et Longwy; et M. de Klinglin chargea M. de Vellecour de faire l'étude de toutes les dépenses *en prévoyant le cas de blocus et de siége*.

L'état des dépenses concernant Longwy ayant tardé à être remis, M. Desauteux, adjudant-général, chargé de la reconnaissance des cantonnemens à établir, alla trouver M. de Vellecour qui la lui remit.

M. de Vellecour s'étant rendu à Longwy où se trouvait alors M. de Bouillé, il lui remit, comme il l'avait fait à M. Desauteux, l'état du cantonnement pour Longwy, et discuta avec lui la proposition d'établir des escadrons et deux compagnies d'infanterie sur la rive droite de la Moselle, pour assurer la défense de cette rivière, guéable à plusieurs endroits; il suivit ensuite le général à Montmédy; là il vérifia le dépôt des effets de campement, après avoir rempli la mission que ce dernier lui avait donnée; celui-ci lui apprit qu'il se rendrait le 21 à Stenay, qu'il aurait besoin d'un commissaire à Montmédy, et il engagea M. de Vellecour à y venir de temps en temps, ou à y envoyer quelqu'un (4).

Ainsi M. de Bouillé préparait, en vue du départ du roi, un appareil formidable, et l'entourait d'une force armée qui devait au besoin soutenir un *blocus et un siége*, avant même qu'il eût arrêté d'une manière définitive les moyens de protection dont le roi pourrait avoir besoin pendant le voyage.

Cependant il ne négligea pas ce soin aussitôt qu'il connut la détermination du roi.

Elle se manifeste officiellement par l'acte suivant daté du 15 juin 1791 :

« De par le Roi,

» Mon intention étant étant de me rendre à Montmédy le 20 juin prochain, il est ordonné au sieur de Bouillé, lieutenant-général de mes armées, de placer des troupes ainsi qu'il le jugera convenable pour la sûreté de ma personne et celle de ma famille, sur la route de Châlons-sur-Marne à Montmédy, voulant que les troupes qui seront employées à cet effet exécutent tout ce qui leur sera prescrit par le sieur de Bouillé; le rendant responsable des ordres qu'il leur donnera.

» Fait à Paris, le 15 juin 1791. Signé : LOUIS. »

M. de Bouillé mit de sa main au bas de cet acte :

« Il est enjoint à M. de Maudel, aux officiers, sous-officiers et cavaliers de *Royal-allemand*, d'exécuter et faire exécuter le présent ordre.

» Stenay, le 21 juin 1791. Signé : BOUILLÉ. »

Ce renvoi à M. de Maudel était tardif; le 21 juin, le régiment de Royal-Allemand ne pouvait plus rien pour la sûreté du roi et celle de sa famille.

M. de Bouillé organisa cependant les secours dont le roi pouvait avoir besoin sur sa route.

Dès le 31 mai il avait envoyé l'ordre suivant au colonel des hussards de Lauzun :

« Il est ordonné à deux escadrons du 6e régiment de hussards, que l'on portera au complet de cent hommes et de cent chevaux chacun, de partir de Toul, avec armes et bagages, le 3 juin, pour se rendre, savoir : un escadron et demi à Dun, et un demi escadron à Varennes, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre. Ils seront commandés par un second lieutenant-colonel, qui résidera à Dun; ils seront armés en guerre et emporteront avec eux un certain nombre de cartouches à balles, vivant en bonne discipline et police sur la route; l'étape et le logement leur seront fournis conformément aux ordonnances.

» Signé BOUILLÉ. »

Le 17 juin, il expédiait un autre ordre ainsi conçu :

« Il est ordonné à l'escadron du 1er régiment de dragons, et à celui du 15e, qui, en vertu de nos ordres précédens, devaient partir de Saint-Mihiel le 18 de ce mois, de n'en partir que le 19, et de suivre leur destination par Mouzon, logeant à Neippe le 19, à Clermont le 20, le 21 séjour, à Stenay le 22, arriveront à Mouzon le 23 pour y rester.

» Metz, le 15 juin 1791. Signé : BOUILLÉ. »

Ces destinations furent observées, et M. le colonel de Damas, qui commandait cet escadron, appartenant au régiment appelé dans l'armée *Monsieur-Dragon*, se trouva à Clermont le 20. Il avait sous ses ordres M. le capitaine marquis d'Audoins, celui que M. de Bouillé avait mandé de Metz afin de lui montrer l'essai *des manœuvres que l'on y faisait pour la cavalerie*, et tous deux mirent à exécution l'ordre suivant, daté du 20 juin :

« Le commandant du détachement de dragons, à Clermont, fera monter sa troupe à cheval, au jour et à l'heure qui lui seront indiqués par le sieur de Goguelat, officier de l'état-major de l'armée, porteur du présent ordre. A Stenay, le 20 juin 1791. Signé BOUILLÉ. »

M. de Goguelat écrivait en effet, le 21 à M. de Damas :

« Je suis chargé, Monsieur, de la part de M. le marquis de Bouillé, de vous prévenir de vous tenir prêt à monter à cheval aujourd'hui, à cinq heures du soir; je joins ici l'ordre qu'il me fait porter à cet égard; j'aurais bien désiré avoir l'honneur de vous le remettre moi-même; mais comme le général me rappelle sur-le-champ auprès de lui, cela m'est impossible. J'ai l'honneur, etc. Signé GOGUELAT. »

M. d'Audoins a prétendu, lorsqu'il fut arrêté, ainsi qu'on le verra bientôt, que M. de Goguelat était porteur d'un ordre pour lui signé *de Bouillé*, par lequel il lui était prescrit de partir le 21 de Clermont, avec quarante dragons, pour se rendre à Sainte-Menehould, où il prendrait un trésor d'argent qui lui serait remis par des hussards. Mais cet ordre ne se retrouve pas au nombre de ceux qui ont été donnés et que l'on a réunis avec grand soin; il est plus probable que cette disposition était convenue à l'avance, et que M. de Damas, dont la responsabilité devait être couverte par l'ordre de son général, avait envoyé M. d'Audoins à Ste-Menehould avec quarante dragons.

En même temps que M. de Bouillé donnait à M. de Damas l'ordre qu'on vient de transcrire, il prescrivait à M. de Choiseul, qui devait prendre le commandement d'un détachement de hussards envoyé de Varennes à Pont-de-Sommevesle, les dispositions suivantes :

« Le commandant du détachement à Pont-de-Sommevesle en partira, aussitôt le présent ordre reçu, pour se rendre à Varennes le 21 juin, et y attendra de nouveaux ordres pour la conduite du trésor qu'il est chargé d'escorter. — Stenay, le 21 juin 1791. Signé BOUILLÉ. »

Dès le 18, il avait ordonné à un lieutenant, à un maréchal-des-logis, à quarante hommes du 6e régiment de hussards, de partir de Varennes le 20 juin, pour se rendre à Pont-de-Sommevesle, sur la route, avant Châlons-sur-Marne, et d'y attendre un convoi d'argent pour la subsistance des troupes, et de l'escorter jusqu'à Sainte-Menehould.

« Ce convoi, dit l'ordre, lui sera remis par l'officier qui le conduit; les hussards et les chevaux seront logés de gré à gré dans les auberges; les frais seront remboursés à l'officier commandant le détachement, et il sera payé à chaque homme 15 sous par jour au-delà de la paie, pour tenir lieu d'étape; la dépense de la nourriture des chevaux sera faite par le commandant du détachement, et lui sera remboursée.

» A Montmédy, le 18 juin 1791.

» Signé BOUILLÉ. »

Pour recevoir le roi sur la frontière, le seul but (rien d'officiel ni de grave au moins n'indique le contraire) qu'il se proposait d'atteindre en quittant Paris, et pour lui assurer un appui respectable et imposant, M. de Bouillé, qui avait déjà placé à Stenay le régiment de Royal-Allemand, commandé par M. de Maudel, voulut placer à Montmédy le régiment suisse de Castella, en garnison à Metz, sous le commandement de M. le colonel de Girardier; il écrivit à ce dernier, le même jour 18 juin, la lettre suivante :

« La nécessité, Monsieur, de porter des troupes sur la frontière me force de faire sortir de Metz votre régiment; et je joins ici l'ordre de marche pour le faire venir à Stenay, Marville et Carignan. Vous voudrez bien faire vivre vos soldats à raison de 15 sous par jour, qui leur seront délivrés au-delà de leur paie pour tenir lieu d'étape. — J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé BOUILLÉ. »

Enfin, sous le prétexte que *l'établissement de Dun* était insuffisant, il prescrivit à un lieutenant en garnison dans cette dernière ville, le 19, de se rendre à Varennes avec sa compagnie (1).

Telles sont les précautions qui ont été prises par le général en chef de l'armée. On doit revenir sur ces ordres pour en apprécier toute la sagesse, et faire comprendre quel mécanisme il avait imaginé, afin de multiplier, à partir du Pont-de-Sommevesle, sans cependant éveiller l'attention des populations, dont il connaissait les dispositions peu bienveillantes pour toutes mesures contre-révolutionnaires, les forces qu'il destinait à l'accomplissement de ses desseins.

Ce qu'on doit remarquer d'abord, c'est le point de la route auquel l'escorte devait commencer.

Le roi devait partir de Paris à minuit au plus tard; il devait arriver au milieu du jour à Pont-de-Sommevesle.

Avant ce relais, il eût été inutile et dangereux de placer des militaires, car le roi voyageait en partie la nuit; il courait peu de risques d'être reconnu, et c'eût été inquiéter les esprits sans nécessité que de lui envoyer des secours aussi près de Paris.

Ce qui doit frapper ensuite dans ces dispositions, c'est l'enchaînement des postes militaires entre eux, tellement conçu, que c'était ceux placés dans les villes les plus éloignées qui devaient ramener le roi et former son cortége, dès le point où cette escorte elle-même devait commencer.

Ainsi, Varennes était bien plus loin de Paris que le pont de Sommevesle; et cependant c'est de Varennes que partent les hommes dont sera formé le premier poste que rencontrera le roi.

Clermont se trouve garni de soldats.

Ils se divisent; une partie, commandée par M. d'Audoins, remonte jusqu'à Sainte-Menehould pour grossir l'escorte, à son retour augmentée bientôt de tout ce qui se trouve de troupes à Clermont. De sorte que les postes les plus éloignés du point de départ, par une disposition descendante, venaient protéger la marche de la famille royale, et assurer le succès de son voyage, sans qu'aucune inquiétude ait été répandue dans les esprits par un trop grand nombre de militaires réunis.

Puis cette escorte, ayant remonté en détail des villes les plus rapprochées de la frontière, redescendait en masse du point le plus rapproché de Paris, où elle dut aller jusqu'à la frontière, se grossissant en route de toutes les troupes que la prévoyance du général en chef avait placées, et venait former à Montmédy une véritable armée, difficile à attaquer par des gardes nationales dont l'exaltation était grande, sans doute, mais isolées les unes des autres, fractionnées, sans discipline, sans organisation forte; sans chef unique, sans machines et approvisionnemens de campagne.

Cette attaque était d'autant plus difficile à prévoir et à tenter, que les troupes agglomérées sur le point extrême de la France étaient appuyées par les troupes étrangères, dont la présence avait été concertée avec le général français, dans le double but de préparer les esprits à une défense prochaine et nécessaire, afin de justifier ses mesures, et pour le cas où il n'aurait pu le faire avec le secours exclusif des régimens et ceux de la partie des populations sur laquelle il comptait afin de le seconder dans la tâche d'opérer la contre-révolution.

Cependant tous ces préparatifs, si bien organisés qu'ils étaient en rapport même avec les heures calculées du voyage, devaient être incomplets et frappés d'inutilité, si l'activité du général s'était bornée à la bonne division de l'escorte qu'il avait envoyée, à la réunion intelligente de tout ce qui pouvait concourir à lui donner des moyens de recevoir dignement le roi en l'entourant de soldats tout à la fois courageux et fidèles. Il lui fallait aussi des agens actifs et discrets, des subordonnés intrépides prêts au sacrifice de leur vie. Il fallait qu'il pensât à tout ce qui devait suivre l'arrivée du roi à Montmédy, l'approvisionnement de toutes les munitions nécessaires, qu'il repoussât une attaque, ou prît la résolution de marcher sur Paris; il fallait enfin qu'il disposât les places qu'il devait occuper comme elles doivent l'être en temps de guerre.

M. de Bouillé ne fut pas secondé.

M. de Goguelat, son principal émissaire, semble avoir été un de ces hommes d'une activité stérile, et dont les mille démarches ne peuvent rien produire, si ce n'est de l'embarras et du malentendu

Les officiers placés sous ses ordres n'ont mis dans leur exécution ni assez de précision ni assez d'énergie.

Quant à lui, qui avait tout prévu, même le cas de mort subite, à mesure que le grand jour approchait il se multipliait. Le 14 il faisait venir auprès de lui M. de Damas, et il lui confiait le secret du départ de la famille royale; puis, simulant avec lui la correspondance d'un général à un officier sous ses ordres, il lui donnait des destinations en apparence conformes à l'idée d'un mouvement des Autrichiens, de manière à le ramener sans affectation de Saint-Mihiel, où il était en garnison, à Montmédy, *en passant par Clermont*.

« Je ne puis, lui disait-il, me dispenser de garnir la Meuse; il faut que je réunisse une partie des dragons en garnison à Commercy à ceux du 15e régiment en garnison à Saint-Mihiel, et que je forme un quartier à Mouzon. »

Porteur de ces ordres apparens, M. de Damas partit le 17 de Metz, emportant avec lui d'autres ordres identiques pour faire opérer le mouvement des dragons en garnison à Commercy.

Le mouvement des dragons en garnison à St-Mihiel devait s'opérer le 17; mais M. de Bouillé se ravisant, ou voulant mettre à couvert la responsabilité de M. de Damas, lui écrivit pour lui ordonner de retarder la marche de ses troupes d'un jour, sous prétexte que le quartier de Mouzon ne pouvait être prêt que le 23. En effet, le roi partant du 20 au 21 seulement, il ne pouvait penser à former des quartiers qu'après son arrivée à Montmédy, et d'ailleurs il voulait que les dragons se trouvassent au jour indiqué à Clermont et à Sainte-Menehould.

La marche des deux portions des régimens de dragons, l'un en garnison à Commercy, l'autre à St-Mihiel, s'opéra donc ainsi :

Les dragons de Commercy rejoignirent les dragons de Saint-Mihiel le 18; le 19 ils partirent tous et allèrent loger à Neippe, et le lendemain 20 ils se trouvèrent à Clermont *en Argonne*, où il avaient ordre de séjour. C'est ainsi que lors du passage du roi à Clermont, s'y trouvait un détachement de cent cinquante dragons. Enfin, le 20, M. de Goguelat arriva dans cette ville, chargé d'un ordre de M. de Bouillé, ordre qui a déjà été transcrit, et qui prescrivait à M. de Damas d'envoyer un détachement de ses troupes à Sainte-Menehould : ce qu'il fit, en le plaçant sous le commandement de M. le marquis d'Audoins, et de monter le lendemain à cinq heures du soir à cheval (1).

On verra bientôt comment ces forces, suffisantes pour s'opposer à toute tentative d'arrestation, devinrent inutiles, et par quel enchaînement de circonstances fatales (dans le sens du succès de la fuite), toutes les prévisions du général en chef furent déjouées.

Maintenant, il faut s'attacher exclusivement aux pas de M. de Bouillé et le suivre à partir du 16 jusqu'au 21 juin, sans le perdre de vue un seul instant.

Ce jour-là, 16 juin, il partit pour Longwy où il arriva dans la soirée; le 17, il passa en revue toute la garnison. Ses aides de camp avaient mêlé les couleurs autrichiennes à leurs plumets (2), et il avait l'air inquiet et rêveur.

Le même jour il partit pour Longwy en annonçant qu'il allait à Montmédy (3), il n'y arriva que le 20, en même temps que le régiment de Navarre qu'il avait fait venir de Thionville, sous prétexte de l'envoyer en garnison à Sedan; c'est ainsi que ce régiment devait se trouver et se trouva en effet le 20 à Montmédy (4). Il prit en même temps la précaution d'éloigner le régiment de Bouillon, dont il n'était pas sûr.

Pour détourner les soupçons des habitans (car sa conduite excitait quelque défiance), il commanda son dîner pour le 22 à Metz. Le lendemain 21, il se rendit à Stenay; il prit son logement à l'hôtel du Palais-Royal, situé hors la ville. La municipalité et la garde nationale voulaient lui rendre les honneurs dus à son rang; mais il les accueillit d'une manière peu satisfaisante, et même avec quelques marques de dédain (5). Il fit manœuvrer le régiment de *Royal-Allemaud*, complimenta, après la manœuvre, M. de Maudel, colonel de ce régiment, et les cavaliers en particulier, leur fit distribuer de l'argent, et les prépara si bien à partir que le soir même les officiers arrêtèrent leurs comptes dans les auberges (6). Il envoya à la nuit tombante

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28-29, 30, 31 octobre, et 1-2 novembre.

(2) Les pièces citées ci-après ont toutes été saisies et se trouvent jointes au dossier de l'information.

(3) Déclaration de M. Turlure de Vellecour.

(4) Déclaration de M. Turlure de Vellecour au district de Montmédy.

(1) Cette lettre est cotée, sans suscription ni signature, et commence ainsi : M. le comte, etc.

(1) Lettre de Goguelat, et pour tout ce qui est relatif aux dispositions de M. de Bouillé, voir *Exposé de M. de Damas à l'Assemblée nationale* et pour ce qui est relatif au secret de la fuite du roi que M. de Bouillé lui aurait confié, voir les Mémoires de M. de Damas.

(2) Rapport du détachement des gardes nationales de Longwy ayant marché sur Varennes, du 24 juin, coté 92.

(3) Même rapport. On y suppose à ce passage qu'il alla à l'abbaye d'Orval pour y préparer l'appartement que devait occuper la famille royale. Mais rien ne justifie cette assertion. On avait hâte de mettre le roi dans le cas de la déchéance, comme si on avait prévu la loi du 15-16 juillet suivant, dont on a fait extrait pour le joindre à toutes les pièces du procès suivi devant la Haute-Cour nationale.

(4) Procès-verbal de la soumission du régiment de *Nassau*, du 23 juin.

(5) Rapport du détachement de garde nationale de Longwy, du 23 juin.

(6) Même rapport.

un détachement à Mouza, village situé sur la route de Dun à Stenay, avec l'ordre aux soldats (ce qui fut exécuté) de rester à leurs logemens sans desseller ni débrider; il avait d'ailleurs garni la route de Mouza à Dun par les hussards de Lauzun, et il avait placé chacun des officiers à leurs postes. Il avait donné l'ordre à *Royal-Allemand* d'être prêt à marcher à la pointe du jour le 22; il avait défendu les environs de la forêt de Saint-Dagobert par un escadron de chasseurs du régiment de *Champagne*. Enfin, il avait envoyé à Metz, dès le 20, un officier d'état-major, M. Desauteux, avec la mission de ramener à marche forcée le régiment suisse *de Castella*, qu'il destinait pour Montmédy, ainsi qu'on l'a déjà dit, de manière à ce qu'il se trouvât sur le passage du roi.

Toute la nuit du 21 au 22, il manifesta une très vive agitation. On l'a vu d'abord entrer dans la forêt de Saint-Dagobert par le chemin des Fonds conduisant à Ballon, comme s'il allait à la découverte; d'une heure à deux heures du matin on le vit sur la hauteur de Serre, entre Chauvancy et Montmédy; enfin, à deux heures, il était prêt à partir; il fut retardé par la lenteur que le régiment de *Royal-Allemand* mit à faire ses préparatifs pour le suivre. Il devait être à cheval à la pointe du jour; il ne fut en marche que deux heures plus tard (1). Cette lentenr, que M. de Bouillé a considérée comme volontaire de la part du colonel de ce régiment, lui causa une grande impatience (2). Enfin il partit.

A toutes ces précautions pour l'actualité de l'événement, il avait ajouté celles qu'il croyait nécessaires pour l'avenir.

On l'a vu charger M. de Vellecour, commissaire-ordonnateur de l'armée, de surveiller tout ce qui était nécessaire à l'exécution du projet de campement qu'il méditait à Montmédy; celui-ci, qui avait accepté de remplir ses instructions, lui avait fait observer que, dans ce cas, il fallait augmenter l'approvisionnement de paille et de farine. Cet avertissement avait été pris en considération, car, dès le 19, des bœufs achetés par ordre d'un des aides-de-camp de M. de Bouillé, arrivaient à Montmédy (1); il avait fait aussi cuire dans cette ville 18,000 rations de pain, et préparer les fourrages (2).

Mais déjà, et depuis longtemps, il avait pensé à l'approvisionnement des armes et munitions de guerre, et faisait venir de Rennes, sous prétexte de les envoyer à Orléans, des caisses d'armes du poids de 6,087 livres (3). Ces caisses d'armes partirent de Rennes le 21 juin 1791; elles appartenaient au régiment *Infanterie-Poitou*; la preuve qu'elles avaient une autre destination que celle de ce régiment, c'est qu'elles furent dirigées sur une autre route que celle qu'elles auraient dû suivre; elles furent saisies à Dreux, le 22 juin, jour où le roi devait arriver à Montmédy.

Le voiturier chargé de conduire ces caisses n'avait pas de passeport lorsqu'il arriva à Dreux, où le bruit de la fuite du roi s'était déjà répandu; on lui demanda la représentation de cet acte indispensable alors pour voyager; il ne put que montrer la lettre de voiture, portant comme destination de son chargement la maison de roulage Bricard et Simonnet, établie à Paris, rue du Ponceau, qui avait l'entreprise du transport des convois militaires.

Il parut surprenant au directoire de la commune de Dreux, que l'on fît venir de Rennes à Paris des armes destinées pour Orléans, et *prenant en considération* la circonstance de la fuite du roi, le directoire arrêta qu'il fallait déposer en lieu de sûreté ces caisses d'armes et autres ballots confiés à la conduite du voiturier (1). Il fut donné avis au directoire du département de cette communication de la commune; elle fut approuvée *par les mêmes motifs* (1), et il fut décidé que ces caisses seraient conservées sans être ouvertes, jusqu'à ce que le corps législatif, auquel il en serait référé par le département, ait statué (2).

Ce convoi n'était pas le seul. Un autre bien plus considérable et bien plus important avait été expédié par M. de Fersen à M. de Bouillé. Le 16 juin, M. de Fersen avait envoyé son valet de chambre chez un voiturier, pour charger celui-ci de conduire à Valenciennes des équipages déposés sur un chariot rouge couvert; M. de Fersen avait fourni six chevaux pour la conduite du chariot. Le voiturier en ajouta deux. Il partit le 17, alla coucher à La Chapelle; le lendemain samedi, il coucha à Cuvilliers; et le dimanche, à Péronne. Une laveuse de vaisselle, du service de M. de Fersen, rejoignit en route ce chariot; il avait fait prendre la poste à cette femme, et lui avait confié une grande malle du poids de 400 livres et fermant à clé, pour qu'elle fût réunie aux objets formant le chargement du chariot déjà parti. Cette femme ne rejoignit le voiturier qu'à Péronne; elle lui remit la malle qu'elle lui portait *en lui disant qu'elle avait été oubliée*; le voiturier continua sa route, et arriva le lundi 20 à Cambray, et le lendemain à Valenciennes.

Dans cette dernière ville on chargea sur son chariot des tentes et des piquets de tentes, et en outre des housses de chevaux garnies en or et en argent; ce furent les soldats de *Royal-Suédois* qui lui remirent ces derniers effets et qui y ajoutèrent six barres pour les chevaux.

Enfin il alla jusqu'au terme de son voyage qui était Quevrin (village de l'empire), et il y déposa tout ce qu'il y avait conduit; là on le contraignit à ôter sa cocarde et son plumet aux trois couleurs; on alla même jusqu'à vouloir lui enlever le bouton tenant la ganse de son chapeau (et qui probablement portait des insignes révolutionnaires). Il revint le même jour à Valenciennes (3).

Ces tentes, nécessaires à la formation d'un campement de troupes, n'étaient pas les seules que le général en chef eût à sa disposition; car, dès le 18 juin, et au moment où il approvisionnait de pain, de bestiaux et de fourrages la ville de Montmédy, il y avait fait déployer des tentes (1); et le camp pouvait être formé par les troupes qu'il avait amenées dans cette ville, et celles qui devaient suivre le roi en l'escortant, depuis le pont de Sommevesle jusque là.

C'est ainsi que tout était préparé à Paris et sur la route pour le départ, la protection et la sûreté du roi et de sa famille. Il faut expliquer maintenant comment ils sortirent du château des Tuileries.

E. BIMBENET.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Rapport du détachement des gardes nationales de Longwy et du directoire du district de Montmédy, du 23 juin.
(2) Mêmes pièces.

(1) Rapport de M. de Vellecour.
(2) Rapport des administrateurs du district de Montmédy, 23 juin.
(3) Lettre de voiture du....
(4) Procès-verbal de la délibération du conseil général de la commune de Dreux, du 22 juin.

(1) Délibérati n du directoire du département, le même jour.
(2) Délibération du directoire du département, du 22 juin.
(3) Procès-verbal des comités des rapports et des recherches reunis du 23 juin.
Dépositions du sieur Roullame, voiturier, et de sa femme.

(1) Rapport des administrateurs du directoire du district de Montmédy, du 23 juin.

L'Opéra-Comique annonce, aujourd'hui dimanche, un spectacle dont l'attrait irrésistible est le garant d'une immense recette; il se compose de *Zampa* et du *Domino*, joués par l'élite de la troupe.

— L'Odéon reprend, aujourd'hui dimanche, le magnifique drame d'Alexandre Dumas, *Henri III et sa cour*. Mlle Bourbier remplira le rôle de la duchesse de Guise. L'administration n'a rien négligé pour entourer de tout l'éclat possible cette brillante représentation que tout Paris voudra voir, et que complétera admirablement *l'Hôtel d'Alban*, cette charmante et aristophanique comédie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Paris, ses édifices, etc., est, sans contredit, la plus belle collection de planches gravées in-8° qui existent sur notre capitale. Ce livre est tout-à-fait portatif; il a un texte rapide. C'est l'ouvrage que les artistes et les étrangers doivent rechercher. (Voir aux *Annonces*.)

Hygiène, Médecine.

Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu, trouveront dans le RACAHOUT DES ARABES un déjeuner très agréable et de la plus facile digestion. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

— J. HETZEL, éditeur DES SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, DU VICAIRE WAKEFIELD, ETC., ETC., ETC., rue de Seine, 33, rue de Richelieu, 76, et chez tous les libraires. —

ÉTRENNES. — 12 francs. — EN VENTE AUJOURD'HUI, L'OUVRAGE COMPLET. — 12 francs. — ÉTRENNES.

VOYAGE PLAIRA

OU IL VOUS

12 fr. PAR MM. TONY JOHANNOT. — ALFRED DE MUSSET ET P.-J. STAHL — 12 fr.

Un beau volume petit in-4°, orné de 63 grands sujets et d'un grand nombre de Vignettes. — EXEMPLAIRES CARTONNÉS ET RELIÉS EN TOUS GENRES, DE 15 A 25 FRANCS. — 14 fr. franco (envoyer un mandat sur la poste).

Avis divers.

au JOCRISSE
RUE RICHELIEU, 52, au 1er. Passage Beaujolais. Redingotes en drap de Louviers depuis 60 fr.; Habits en drap extra-fin, de 70 à 85 fr., ce qui se fait de mieux, 90 fr. (L'on offre confrontation de ces habits pour la qualité des draps et le fini du travail avec ceux qui se vendent partout 130 f.) GRAND CHOIX de PARDESSUS OUATÉS.

PASTILLES DE CALABRE
De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

L'ouvrage, avec Atlas in-folio, broché : 37 fr. — Le même, relié en toile, avec Atlas in-folio : 40 fr.

La Description de Paris la plus parfaite; indispensable à tout Architecte, Voyageur, Étranger, qui traverse la Capitale, intitulé
PARIS, ses Églises, ses Palais, ses Ponts, ses Places, ses Marchés, ses plus jolies Maisons particulières, ses beaux Établissements industriels, etc., etc., etc., ses Environs, — avec une très-jolie Carte (*Texte de M. F.*).
Magnifique recueil grand in-octavo contenant 128 planches, admirables de précision, gravées au burin et au pointillé, d'après des dessins d'art dressés par les premiers Architectes du XIXe siècle. — Prix 25 fr.; en ajoutant 3 fr. l'ouvrage est fourni relié en toile, doré sur tranche et plus portatif. — Cette belle description de Paris est complétée par un *Atlas* de 6 très-belles planches petit in-folio, gravées sur acier d'après des épreuves du Daguerréotype par MM. Hurliman, Appert, Martens, Salathé. — Ces planches représentent la vue générale des Ponts, depuis la place Louis XV; — la vue étendue qui se développe du pied de la statue de Henri IV; — celle de la place de la Concorde, depuis la Chambre des Députés jusqu'à la Madeleine; — le Panthéon avec le fronton de David; — la Colonne de Juillet; — l'Arc de triomphe de l'Étoile, 12 fr. (ou 2 fr. la planche). — A Paris, rue Thérèse, 11. — Chez Jules RENOUARD et Cie, rue de Tournon, 6. — TRESSE, au Palais-Royal. — DENTU, Palais-Royal. — MANSUT, place St-André-des-Arts, 30. — PERCEPIED, libraire, passage Choiseul. — A Rouen, chez MERIOTTE, *Café de France*, place des Carmes.

AUX INNOCENS, RUE SAINT-HONORÉ, Nos 25 ET 27.
DESVAUX, en vue de conserver la réputation de BON MARCHÉ, qu'il s'est justement acquise, vient d'ajouter à son assortiment déjà si varié deux spécialités qui, en satisfaisant à toutes les exigences du luxe, font de son établissemunt un des plus complets de la capitale. Par la modicité de leurs prix, les articles suivans sont surtout dignes de fixer l'attention.

GANTS BOURRE DE SOIE bords élastiques à	» f. 45	TOILE DE LAINE écossaise pour robes à	» f. 35
MITAINES LAINE à côtes de	5 c. à 15	MOUSSELINE laine brochée dessins riches à	» 35
GILETS FLANELLE de santé pure laine à	2 90	MERINOS tout laine de 2 fr. 25 à	2 40
CHEMISES D'HOMME à pièces à	2 50	TARTANS pour robes et manteaux à	2 25
DENTELLES TOUT FIL à	» 20	LEVANTINES RAYÉES à	1 45
VOILE DENTELLE NOIRE à	3 75	FLANELLE CROISÉE tout laine à	1 35
MOUSSELINE UNIE à	» 10	GILETS ÉCOSSAIS (grande nouveauté)	2 25

L'accroissement continuel du comptoir de *mercerie* lui permet d'offrir cette année une partie de *rubans de taffetas* bords *satin* à 50 c. — NOTA. Les dames remarqueront surtout un assortiment des plus complets de *Pelisses* et *Manteaux* confectionnés dans le plus nouveau goût, et une partie considérable de *Descentes de lit* à 1 fr. 75 et au-dessus.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

5f la Bouteille. SIROP de DIGITALE 3f la ½ B.lle
Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

AUX MONTAGNES RUSSES, *rue Neuve des-Petits-Champs*, 11.
Beaux Par-dessus PEAU D'OURS. de 80 à 100 francs.
REDINGOTES et PALETOTS en bon drap pilote et autres étoffes, 50 et 60 fr.
LA VENTE EST AU COMPTANT. Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises ce qui permet d'établir REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 francs; en vrai cachemire, 90 francs. — Belles nouveautés pour PANTALONS et GILETS, MANTEAUX et PALETOTS imperméables et sans odeur, de MACINTOSH.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

MAUX DE DENTS.
EAU ET POUDRE DE JACKSON
Pour parfumer l'haleine, blanchir les dent et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

LA VEILLÉE DES VILLES ET CAMPAGNES, REVUE PITTORESQUE
DES FAITS LES PLUS REMARQUABLES DU JOUR, Grands événements. — Grands crimes; Bulletin de l'exécuteur des hautes-œuvres. Grandes vertus; Bulletin des Prix Montyon. — Grandes catastrophes. Grandes découvertes. — Artistes et Artisans illustrés et enrichis par leur travail. — Faits divers, curieux et comiques;
ORNÉE DE GRAVURES SUR LES PRINCIPALES ACTUALITÉS, *Portraits, Costumes, Vignettes et Caricatures*,
1er et 15 de chaque mois une liv. de 1 feuil. ½ ou 12 pag. (36 colon.) in-4°.
PRIX pour un an 24 livraisons 864 colonnes ornées de 300 gravures et vignettes 9 F. 50 2f 50 en sus pour l'étranger. franco
Pour 6 mois ou 12 livraisons, 5 fr. — Une livr., 45 c.
Pour souscrire, envoyer à M. V. PONCET, gérant de LA VEILLÉE, 23, rue du Colysée, à Paris, un *mandat sur la poste*, contre lequel seront immédiatement transmis, *francs de port*, les numéros parus. — Ecrire *franco*. Toute lettre *non affranchie* est refusée.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT.
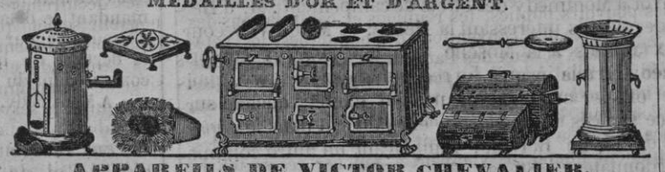
APPAREILS DE VICTOR CHEVALIER.
Calorifères et cheminées nouveau système, applicables à toutes les localités. Poêles russes à circulation d'air chaud, propres aux bureaux, pensionnats, ateliers, Serres, etc. Séchoirs à double ventilation pour teinturiers, laveurs, blanchisseurs, mégissiers, manufacturiers et autres. Baignoires, bains de vapeur, douches et fumigations. Nouveaux chariots pour apprendre à marcher aux enfans. Chauffe assiettes, chauffe-pieds et Bassinoires à eau bouillante. Fourneaux et Cuisinières économiques, système Chevalier, et généralement tout ce qui a rapport au confortable, à l'hygiène et à l'économie domestique. — RUE SAINT-ANTOINE, 232, près LA BASTILLE. DÉPOT A L'ANCIENNE MAISON, RUE MONTMARTRE, 140.

Fabrique de Tapis et Couvertures.
AUX MÉRINOS, RUE NEUVE-DES PETITS-CHAMPS, 63. — PRIX FIXE.
Grand choix de Moquettes et Aubusson, dessins riches et nouveaux. Moquettes au-dessous du cours. Tapisseries pour meubles et portières, articles de couchers.

AMEUBLEMENT.
Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres.
SIÈGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités
V. GRANDVOINNET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ancienne maison LESAGE.

MANOMÈTRES
CALORIFÈRES PERFECTIONNÉS.
Economie garantie supérieure à celle de tous les systèmes connus.
FOURNIER et Ce, brevetés, rue MONTHOLON, 13.
(Ne pas confondre avec la boutique à côté.)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé particulier.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATE ÉPILATOIRE Brevet d'invention et de perfectionnement. Mme DUSSER.
Rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Env. aff.) *SALON ÉPILATOIRE.*

FOURRURE ET CONFECTION
SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4

MANCHONS imitation, depuis	8, 10, 12 f.	PELISSES et CRISPINS	30, 42, 68 f.
MANCHONS marte d'Italie	16, 19, 25	MANTELETS Victoria	38, 55, 70
MANCHONS vison du Canada	28, 35, 49	MANTEAUX-Pardessus	52, 65, 90
MANCHONS marte de France	30, 38, 45	Manchettes et poignets en vison	3, 4, 5

Très grand CHOIX de MANCHONS et CAMAILS en Marte-Zibeline, du Canada, du Nord.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.
Vente sur licitation,
A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
Le samedi 11 novembre 1843,
D'UNE
JOLIE MAISON
De campagne, située à Sainte-James, rue de la Ferme, n. 2, commune de Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Sceaux (Seine).
Cette charmante propriété, attenante au bois de Boulogne, possède un beau Jardin agréablement planté de grands arbres.
Mise à prix, 28,000 fr.
On prendra le mobilier pour 3,307 fr. en sus du prix.
S'adresser :
1° A Me Camproger, avoué poursuivant, Sainte-Anne, 49;
2° A Me Charpentier, avoué colicitant, rue St-Honoré, 108;
3° A Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12;
Et sur les lieux, pour les visiter. (1719)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.
Adjudication le mercredi 29 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,
D'UNE GRANDE ET
BELLE MAISON
sise à Paris, rue d'Enghien, 29, élevée d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés, d'un sixième étage en partie mansardé, et d'un septième étage dans le comble.
Mise à prix, 240,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Léon Bouissin, avoué poursuivant, place du Caire, 35;
2° A Me Félix Huet, avoué present à la vente, rue Favart, 6. (2432)

Etude de Me ISAMBERT, avoué à Paris, rue Sainte-Avoie, 57.
Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, de
Grands Bâtimens
à usage de féculerie, avec cour, caves et dépendances, clos à la suite, sis à Courbevoie, rue de Colombes, 42, et bois disposé à l'anglaise, se trouvant en continuité et à droite des bâtimens.
Adjudication le jeudi 16 novembre 1843.
Mise à prix, 30,100 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57;
2° A Me Ramond de la Croisette, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 4;
3° A Me Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19;
4° A Me Camproger, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 49;
5° A Me Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3;
6° A Me Guidou, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (1715)

Etude de Me TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.
Vente, le 18 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un
DROIT DE RÉMÉRÉ
D'UNE MAISON
à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 30 et 32. Mise à prix 4,000 francs. S'adresser : 1° à Me Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1; 2° à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (1734)

Ventes mobilières.

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
Vente sur publications judiciaires, en l'étude de Me Huillier, notaire à Paris, y demeurant, rue Taitbout, 23,
D'UN
FONDS
DE COMMERCE D'EPICERIE de gros et demi-gros, exploité à Paris, rue de Provence, n. 63 bis, et cité d'Antin, 33 et 35.
L'adjudication aura lieu le 13 novembre 1843, à une heure précise.
Mise à prix : 500 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;
2° A Me Iooss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4;
3° A Me Huillier, notaire, rue Taibout, 3. (1741)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 6 novembre 1843.
Consistant en tables, buffet, chaises, piano, meubles de salon, pendules, etc., au cpt.
Le mercredi 8 novembre 1843.
Consistant en glace, armoires, six lavabos, une bibliothèque en bois d'acajou, au comp.

Sociétés commerciales.

D'un acte fait double sous signatures privées, en date à Paris du 24 octobre 1843, et à Lyon, du 28 du même mois, enregistré à Paris, le 3 novembre 1843, folio 69, verso, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.
Il appert ce qui suit :
M. Ennemond-Hippolyte RAVE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, 5, d'une part;
Et une commanditaire dénommée audit acte, d'autre part;
Ont formé entre eux une société en commandite, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, pour le commerce de papeterie en gros et en détail et pour la commission des articles de Paris se rattachant à ce commerce.
La durée de cette société est fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1843.
La raison sociale est H. RAVE et Comp.
M. Rave a seul la gestion et l'administration de la maison de commerce.
La mise sociale que la commanditaire s'est obligée à fournir est de 50,000 fr., dont 12,000 sont déjà versés, et 38,000 le seront d'ici au 31 décembre prochain.
Enfin cette société a été constituée sous les autres conditions stipulées audit acte.
Pour extrait :
H. RAVE. (1321)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 octobre 1843, enregistré le 23 dudit mois, par Tessier, aux droits de 5 fr. 50 cent., fait double, entre M. François Nicolas RAVAUT, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85, d'une part;
Et M. Antoine SÉBILLE aîné, demeurant à Troyes, se trouvant alors à Paris, d'autre part.
Il appert :
Que MM. Ravaut et Sébille ont formé entre eux une société commerciale et en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, connu sous l'enseigne du Grand-Condé, situé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85, appartenant à M. Ravaut.
La durée de cette société est fixée à dix années, qui commenceront le 1er août 1844.
La raison sociale sera RAVAUT et Comp.
La signature sociale appartiendra à M. Ravaut seul. Chacun des associés aura le droit de gérer et administrer.
Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS.
Avocat-agréé. (1323)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 NOVEMBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur DELÉDEVANT, jardinier-fleuriste à Pantin, rue de Montreuil, 15, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 4158 du gr.);
Du sieur BAUSSAN, apprêteur de châles, rue Saint-Sauveur, 30, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (No 4159 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BAYON fils, md de fruits, rue aux Fers, 20, le 10 novembre à 10 heures (No 4091 du gr.);
Du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Quincampoix, 72, le 10 novembre à 10 heures (No 3891 du gr.);
Des sieurs LEGRAND et LEFEBVRE, négocians, cloître St-Merry, 4, le 9 novembre à 3 heures (No 3937 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur JUMEL, md de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 10 novembre à 10 heures (No 3985 du gr.);
Du sieur OUDIN, passementier, rue Saint Denis, 281, le 9 novembre à 3 heures (No 3997 du gr.).
De la dame veuve HERVIEUX, anc. mde de vins à Batignolles, le 10 novembre à 3 heures (No 3912 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur DUCHESNE, md de vins-traiteur à Belleville, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (No 4133 du gr.);
Du sieur FOUR, blanchisseur à Clichy-la-Garenne, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 1, et Ranchon, à Clichy, rue de Paris, syndics de la faillite (No 4126 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANGLADE aîné, tapissier, rue Grammont, 24, sont invités à se rendre, le 10 novembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3538 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 NOVEMBRE.
DIX HEURES : Raymond, mécanicien, clôt. — Roussillon, md de meubles, id. — Riel, commissionnaire en marchandises, id. — Chanlaire et Clément, commissionnaire de roulage, id. — Lejeune, md de vins, conc. — Thivet, entrep. de menuiserie, vérif.
DEUX HEURES : Boquet, entrep. d'affichages, id. — Dame Prévost, mde de nouveautés, id. — Chevin, fab. de bas, redd. de comptes. — Lyon, négociant-commissionnaire, conc. — Eléreau, fab. de chaussons, clôt. — Dubosc, commissionnaire en marchandises, id. — Fuzelier-Mairesse, papetier, id.

Décès et Inhumations.

Du 2 novembre 1843.
Mme Rodier, 22 ans, rue St-Florentin, 12. — M. Boucher, 24 ans, rue Neuve-Coquenard, 12. — Mme Charpeutier, 74 ans, rue Ménilmontant, 17. — Mme Woatioux, 35 ans, rue Meslay, 24. — Mme Brion, 76 ans, rue des Beaux-Arts, 6. — M. Simonot, 34 ans, rue du Bac, 5. — M. Guibert, 22 ans, rue de Condé, 12. — Mme Vibert, 40 ans, rue des Mathurins, 17. — M. Laval, 32 ans, passage du Commerce, 2. — Mme Fayart, 27 ans, rue de Lourcine, 12. — Mme veuve Fichoz, 40 ans, rue de Bièvre, 38.

BOURSE DU 4 NOVEMBRE.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	121	5	121	15	121	5	121	15
— Fin courant	121	30	121	45	121	30	121	45
3 0/0 compt..	81	70	81	80	81	70	81	75
— Fin courant	81	85	81	90	81	80	81	80
Naples compt.	108	75	108	85	108	75	108	85
— Fin courant	109	—	109	—	109	—	109	—

Inscr.	Fin courant.		Fin prochain.				fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 50	121 60	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	81 90	81 95	82 20	82 30			d. 1 »
	82 10	81 95	82 45	82 40			d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin c.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25	» 30	» »	» »
3 0/0..	» 17 1/2	» 15	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	109	—	Caisse hyp..	770	—
4 0/0.....	—	—	— Oblig.....	—	—
B. du T. 2 et 4 m. 3 0/0			caiss. Laffitte	1120	—
Banque.....	3307	50	— Dito.....	5085	—
Rentes de la V	—	—	Maberly	365	—
Oblig. de.....	1350	—	Gr. Combe..	—	—
—	—	—	— Oblig.....	1070	—
4 Canaux.....	1267	50	Zinc v. Mont.	4300	—
— jouiss.....	—	—			
Can. Bourg.	107	50	Romain.....	107	—
— jouiss.....	—	—	D. active	29	1/2
St-Germ..	780	—	— diff...	—	—
Emprunt.	—	—	— pass..	5	1/4
— 1842...	1210	—	Anc. diff.	4	1/2
Vers. dr..	290	—	5 0/0. 1831	104	1/2
— Oblig..	—	—	— 1840..	106	1/2
— Gauche	103	75	— 1842..	107	—
Rouen....	722	50	3 0/0.....	—	—
— au Havr.	548	75	Banque..	765	—
Orléans...	693	75	— 1841..	—	—
— Empr..	1245	—	Piémont.....	—	—
Strasb.....	180	25	Portugal....	—	—
— rescript	57	50	Haïti.....	462	50
Mulhouse	—	—	Autriche (L)	390	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Novembre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,